

**KBDB-REGLEMENTEN**  
**REGLEMENTS RFCB**

*Wijzigingen goedgekeurd door de nationale statutaire  
algemene vergaderingen dd. 28.10.2022 en 20.01.23*  
*Modifications adoptées par l'Assemblée Générale nationale  
statutaire dd. 28.10.2022 et 20.01.23*

*Te vervangen pagina's/Pages à remplacer*

**STATUTEN/STATUTS**

p. 1 – 2  
p. 7 – 8  
p. 13 – 22

**NATIONAAL SPORTREGLEMENT/REGLEMENT SPORTIF NATIONAL**

p. 2bis – 2ter  
p. 7 – 14  
p. 14bis – 14ter  
p. 15 – 35  
p. 36ter – 39

**HUISHOUDELIJK REGLEMENT / REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

p. 1 - 2

**DUIVENLIEFHEBBERSWETBOEK / CODE COLOMBOPHILE**

p.33 - 34



**STATUTS**



## HISTORIQUE

A l'occasion du congrès colombophile international du 16 octobre 1910, la délégation belge a décidé la création d'une fédération nationale.

Cette fédération a été fondée le 27 novembre 1910, en Assemblée Générale des délégués des amateurs et des sociétés colombophiles. Elle a pris le titre de F.C.B. et B.D.B.

En Assemblée Générale extraordinaire du 4 décembre 1921, il fut décidé de constituer la F.C.B. en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921.

Elle a été agréée, conformément à l'article 90 de la loi du 28 août 1921 et à l'article 1 de celle du 24 juillet 1923 par les Ministères de la Défense Nationale et des Finances en vue de collaborer à l'exécution complète des dispositions légales relatives à la colombophilie.

Les statuts de l'A.S.B.L. furent publiés aux annexes du Moniteur Belge du 18 janvier 1922 et adoptés successivement par les assemblées générales extraordinaires des 26 novembre 1926, 18 décembre 1927, 25 mars 1928, 12 mars 1933, 25 août 1942, 16 janvier 1944, 8 avril 1945, 7 octobre 1951, 14 octobre 1956, 26 janvier et 19 octobre 1958, 18 octobre 1959 et 13 janvier 1963 (annexes du Moniteur Belge : 12 février 1927 n° 63, 28 janvier 1928 n° 30-31, 5 mai 1928 n° 408 à 410, 26 août 1933 n° 1054, 5 septembre 1942 n° 1060, 19 février 1944 n° 179, 28 avril 1945 n° 914, 10 novembre 1951 n° 2616, 27 octobre 1956 n° 3834, 13 décembre 1958 n° 3905,

5 novembre 1959 n° 4475 et 31 janvier 1963 n° 471. Ils furent modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 octobre 1963 (publiés aux annexes du Moniteur Belge du 5 décembre 1963, n° 4293), modifications parues aux annexes du Moniteur en dates du 4 mars 1965 n° 983, 10 février 1966, n° 573-574, 24 novembre 1966 n° 5518, 16 février 1967, n° 756, 12 décembre 1968, n° 6647, 29 mars 1973, n° 2040, 11 décembre 1975, n° 9539, 24 mars 1977, n° 2125, 30 mars 1978, n° 2586, 28 décembre 1979, n° 12711, 13 novembre 1980, n° 5375, 28 avril 1983, n° 4186, 28 février 1985, n° 1945, 5 décembre 1985, n° 14024, 29 avril 1986, n° 12052, 27 novembre 1986 n° 30858, 5 mars 1987, n° 3069, 7 janvier 1988 n° 104, 12 avril 1990 n° 6347 et 31 janvier 1991 n° 1031. Ils furent modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 avril 1993 (publiés aux annexes du Moniteur Belge du 15 juillet 1993 n° 12705), modifications parues aux annexes du Moniteur Belge en date du 15 juillet 1995 n° 10252, 4 juillet 1996 nr. 15035, 22 février 1997 n° 5971, 29 janvier 1998 nr. 1805, 2 juillet 1998 nr. 12043, 25 mars 1999 nr. 4062, 24 juin nr. 9513, 30 mars 2000 nr. 7597, 3 août 2000 nr. 17941, 5 avril 2001 nr. 6254, 3 janvier 2003 nr. 000132, 22.02.2003 nr. 009441 et ils sont modifiés comme suit par les Assemblées Générales extraordinaires des 25.10.2003, 13.03.2004, 30.10.2004, 26.02.2005, 18.02.2006, 28.10.2006, 3.03.2007, 27.10.2007, 26.05.2008, 25.10.2008, 31.10.2009, 27.02.2010, 30.10.2010, 26.02.2011, 22.10.2011, 10.02.2012, 27.06.2012, 24.10.2012, 20.02.2013, 23.10.2013, 26.02.2014, 23.10.2014, 25.02.2015, 28.10.2015, 26.10.2016, 22.02.2017, 28.02.2018, 26.10.2018, 22.02.2019, 23.10.2019, 14.02.2020, 05.08.2020 art. 35, 23.10.2020, 26.02.2021, 29.10.2021, 20.12.2021, 28.10.2022 et 20.01.2023.

## DENOMINATION

### Art. 1.

Il existe une association sans but lucratif sous la dénomination "Royale Fédération Colombophile Belge" (RFCB), en néerlandais "Koninklijke Belgische Duivenliefhebbersbond" (K.B.D.B.) constituée pour une durée illimitée.

En 1954 la Fédération Colombophile Belge a été autorisée à porter le titre de Société Royale.

La R.F.C.B est divisée en entités provinciales (EP) et en entités provinciales regroupées (EPR).

### Art. 2

La RFCB est l'association de toutes les personnes naturelles et juridiques qui ont payé la cotisation annuelle d'affiliation prévue pour leur catégorie. Il leur sera délivré une licence valable pour l'année sociale pour laquelle la cotisation fut payée.

Le nombre d'affiliés est illimité.

## BUTS

### Art. 3 (AG 23.10.2019)

La Royale Fédération Colombophile Belge a pour buts :

1. de protéger le pigeon voyageur et d'en défendre la propriété;
2. d'instituer des services de contrôle des colombiers pour s'assurer qu'il ne s'y trouvent pas illicitement des pigeons étrangers, des pigeons irrégulièrement bagués, des pigeons égarés et de les restituer au propriétaire légal;
3. d'assurer le signalement rapide des pigeons égarés;
4. de maintenir autour d'elle tous les affiliés ainsi que toutes les sociétés ou groupements colombophiles du pays;
5. de défendre les intérêts généraux des affiliés;
6. de créer entre les sociétés colombophiles des sentiments de camaraderie;
7. de s'occuper des questions d'ordre général intéressant le sport colombophile et les sociétés que s'en occupent;
8. d'intervenir auprès des pouvoirs publics et des administrations afin d'obtenir les modifications et des perfectionnements aux mesures légales et administratives qui régissent actuellement la détention des pigeons voyageurs et l'exercice du sport colombophile;
9. d'organiser, de diriger et de réglementer le sport colombophile et tout ce qui s'y attache, y compris les ventes publiques de pigeons voyageurs;
10. de prévenir et de réprimer les fautes, fraudes ou abus dans la pratique du sport colombophile;
11. de favoriser l'amélioration du pigeon voyageur, comme pigeon sportif, étant donné qu'il n'est pas un produit de consommation;
12. d'acquérir, louer et accepter tous meubles et immeubles nécessaires à ces buts ;
13. de veiller au bien-être des pigeons voyageurs et plus particulièrement en ce qui concerne le transport et les lâchers ;
14. d'organiser des concours colombophiles.

La RFCB s'interdit toute discussion sur des sujets étrangers à la colombophilie et toute immixtion dans des questions d'ordre politique ou confessionnel.

Les langues nationales sont appliquées conformément à la législation Belge.

En général, la RFCB doit employer en correspondance et en conversation la langue adoptée par le membre.

Le solde bénéficiaire éventuel sera affecté sous le contrôle de l'EP/EPR à une société ayant un objet semblable au sien ou, à défaut, à la Commission de Promotion.

Sera considérée comme dissoute toute société qui sur le terrain administratif et sportif, sera restée inactive durant une année entière ou qui ne paie pas, après rappel, la cotisation prévue par l'Assemblée Générale.

Au cas où le comité de la société reste en défaut, le conseil de gérance de l'EP/EPR est tenu d'entamer d'office la procédure de dissolution. En tous cas, l'éventuel redémarrage de la société, après un an d'inactivité est à considérer comme une création de nouvelle société.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National décide des cas particuliers sur avis des EP/EPR.

L'affilié qui a fait l'objet d'une peine de suspension effective dont la période de suspension est expirée ou l'affilié qui a bénéficié d'une mesure de grâce ne pourra, en aucun cas, participer aux activités d'une société ou d'un groupement, à l'exception de la participation aux concours, expositions et festivités.

Les sociétés affiliées à la RFCB ne peuvent faire appel qu'à la collaboration de personnes affiliées à la RFCB: elles sont responsables vis-à-vis de la RFCB de l'application du présent article.

Tout changement, toute mutation, survenant au sein du comité d'une société ou d'un groupement, soit à la suite d'un décès, d'une démission, soit à raison de tout autre événement quelconque, doit être communiqué à l'EP/EPR dans un délai de quinze jours.

Les sociétés colombophiles pourront librement organiser annuellement leurs journées des champions à l'exception du week-end de la journée provinciale de leur EP/EPR et/ou du week-end des Journées Nationales.

## **LISTES AU COLOMBIER**

**Art. 15** (AGN 23.10.2013 – 26.02.2014 – 22.02.2017 – 22.02.2019 – 14.02.2020 - 23.10.2020 – 28.10.2022)

La liste au colombier ne peut comporter que des noms de personnes physiques et doit être déposée, avant le 15 novembre, dans une société colombophile de l'Ent. Prov. Reg. où se trouve le colombier.

La liste au colombier mentionne:

- le nom du colombophile;
- l'adresse où se trouve le colombier ainsi que les renseignements indispensables tels que numéro de licence, numéro de téléphone, date de naissance, coordonnées, etc...;
- tout colombophile qui est domicilié à une autre adresse que celle du colombier devra y mentionner également son adresse privée;
- l'indication des numéros de bagues des pigeons qu'il détenait au trente et un octobre (cette formalité ne doit pas être remplie si l'amateur a déjà introduit ces données sur sa plate-forme personnelle RFCB online) ;
- les noms et adresse en Belgique d'une personne à contacter en cas d'absence.

Pour la liste au colombier introduite au nom d'une association (association de fait ou de droit), elle mentionnera, en supplément:

- le nom de l'association et le numéro de licence;
- l'adresse où se trouve le colombier;
- les noms et adresses et renseignements complémentaires de tous les associés;
- le nom de la personne qui a été désignée entre les associés comme étant celle à considérer comme responsable administratif.

Pour être reconnu comme association de droit (a.s.b.l.), les statuts doivent être transmis au préalable au Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB

La RFCB reconnaît l'existence de colombiers:

- a) publicitaires (colombiers qui, notamment par la publication de leur dénomination aux résultats, sont exploités à des fins publicitaires ou commerciales)
- appartenant à une personne physique
  - appartenant à une personne morale

Seront d'office considérés comme étant des colombiers publicitaires, les affiliés qui sollicitent de notre asbl la production de factures pour leur comptabilité ainsi que les membres ayant indiqué, sur leur liste au colombier, une personne morale comme propriétaire des pigeons.

- b) promotionnels (colombiers établis dans des homes, écoles, maisons de retraite, hôpitaux ou établissements analogues, à des fins sociales, éducatives, récréatives, culturelles ou de promotion colombophile à l'exclusion de toute préoccupation lucrative)

a) Pour les colombiers publicitaires

- appartenant à une personne physique

la liste au colombier devra être établie au nom de l'amateur ou d'une combinaison « amateur + firme » ainsi que tous les renseignements visés aux §2 et § 3 avec en supplément les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse de la personne ou de la firme concernée
- le nom de la personne qui représentera le colombier lors de l'Assemblée Générale de la société dans laquelle la liste au colombier aura été déposée (responsable administratif)
- appartenant à une personne morale

la liste au colombier devra être établie au nom réel de ce colombier et reprendre tous les renseignements visés aux § 2 et § 3, mais également :

- le nom de l'établissement et le n° de licence
- le nom du ou des responsables ainsi que leur adresse avec possibilité d'une double affiliation s'ils sont déjà affiliés individuellement
- le nom de la personne qui représentera le colombier lors de l'Assemblée Générale de la société dans laquelle la liste au colombier aura été déposée (responsable administratif)
- une liste reprenant les numéros de bagues et la nationalité des pigeons détenus.

b) Pour les colombiers promotionnels tels que ceux installés dans les écoles, homes, centres récréatifs,

- le nom de l'établissement et le n° de licence
- le(s) nom(s) et l'adresse(s) du ou des responsable(s) qui s'occupe(nt) réellement de l'exploitation avec possibilité d'une double affiliation s'ils sont déjà affiliés individuellement
- le nom de la personne qui représentera le colombier lors de l'Assemblée Générale de la société dans laquelle la liste au colombier aura été déposée (responsable administratif).

Une cotisation spéciale, fixée annuellement par le Conseil d'Administration et de Gestion National pourra être réclamée aux colombiers à caractère publicitaire.

Aucun local d'enlogement ne peut être établi dans des locaux appartenant à ces colombiers publicitaires ou promotionnels.

Les associations qui ont été autorisées par l'Ent. Prov. Repr. concernée à exploiter plusieurs colombiers doivent établir des listes annexes mentionnant l'effectif réel, avec numéros des bagues des pigeons détenus dans chacun des colombiers ainsi que les coordonnées.

Ces listes ne pourront être déposées que dans une seule société.

Pour les colombiers situés sur un même domaine, les colombophiles peuvent s'affilier séparément pour autant que les colombiers soient distinctement séparés avec mention de la population réelle de chaque colombier. Les pigeons de ces colombiers ne pourront être échangés dans le courant de l'année. Un plan sommaire de la situation des différents colombiers sera annexé aux différentes listes au colombier.

Le vote secret pourra être requis par le Président de l'Assemblée ou à la demande d'un cinquième des mandataires nationaux.

Toutes les décisions prises en Assemblée Générale Nationale ainsi que les nominations seront publiées au Bulletin National et/ou sur le site internet de la RFCB.

Un registre dans lequel sont consignées les décisions de l'Assemblée Générale peut être consulté par les membres effectifs à l'adresse du siège.

## **Ordre du Jour**

**Art. 23** (AGN 27.06.2012 – 24.10.2012 – 26.02.2014 – 26.10.2016 – 22.02.2017 – 28.02.2018 – 26.10.2018 – 22.02.2019 – 05.08.2020 art. 35 – 28.10.2022)

L'Assemblée Générale Statutaire Nationale peut déléguer des pouvoirs au Conseil d'Administration et de Gestion National, mais les points suivants devront toutefois obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la :

### **Première Assemblée en janvier ou février :**

1. examen des plaintes éventuelles sur le déroulement des élections au sein des EP/EPR;
2. nomination des mandataires nationaux proposés par les EP/EPR;
3. élection et nomination des membres du Conseil d'Administration et de Gestion National;
4. Nomination des membres du Comité Sportif National, de la Commission de Promotion Nationale et élection des Présidents et des membres du Conseil National Consultatif pour appareil mécanique et du Conseil National Consultatif pour système de constatation électronique sur proposition du Conseil d'Administration et de Gestion National ;
5. la nomination du Collège des Censeurs;  
(ces cinq premiers points ne seront toutefois obligatoires que lorsqu'il y a renouvellement des mandats)
6. nomination des membres d'honneur et émérites;
7. approbation des comptes;  
(lors du renouvellement des mandats, cette approbation devra toutefois se faire par les mandataires sortants)
8. le vote du budget;
9. la fixation du montant de toutes les cotisations pour l'année suivante (lors du renouvellement des mandats, ces cotisations seront indexées automatiquement en tenant compte de la durée de la législature précédente) ;
10. fixation
  - a. des montants des cautions et des forfaits à réclamer pour les frais de procédure devant les Chambres RFCB;
  - b. du montant de la caution comme prévu à l'article 51 du CC.
11. l'approbation des décisions prises lors des Assemblées Générales au sein des EP/EPR ;
12. l'organisation de la future saison sportive et fixation des critères des championnats nationaux ;
13. examen des rapports
  - a. du Conseil d'Administration et de Gestion National
  - b. financier
  - c. des censeurs

Lors du renouvellement des mandats, l'Assemblée Générale Statutaire Nationale de janvier ou de février sera organisée en deux parties et à deux dates différentes avec un intervalle de maximum 20 jours calendrier c.-à-d. la première partie réunira les mandataires nationaux sortants et la deuxième partie les nouveaux mandataires.

### **de la troisième Assemblée Générale Statutaire Nationale en octobre**

1. la ratification du procès-verbal relatif aux opérations électorales rédigé par le Conseil d'Administration et de Gestion National conformément aux dispositions de l'article 34 des présents statuts, de même que les opérations de dépouillement et de ratification des différentes élections. ;  
(ce point ne sera toutefois obligatoire que lors des années électorales)
2. le montant du prix de la bague à proposer au Ministère des Finances et la fixation du montant supplémentaire à payer à partir de l'achat de X bagues (X à déterminer par l'Assemblée Générale Nationale) ;
3. la fixation des dates et lieux de lâcher des concours nationaux et internationaux pour la saison suivante ;
4. l'organisation sportive pour la prochaine saison.

L'exclusion d'affiliés, la levée de leur exclusion et leur réhabilitation se fera selon les modalités prévues au code colombophile et sont de la compétence de toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Tous les différends entre mandataires, membres de tout conseil, commission ou comité de la RFCB sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Nationale qui y mettra fin par une décision souveraine et exécutoire. Il en est de même des sanctions prononcées en application du code de déontologie des mandataires de la RFCB.

L'Assemblée Générale Nationale est compétente pour l'annulation des sentences définitives des Chambres disciplinaires et arbitrales lorsque les dites décisions sont contraires à l'intérêt supérieur de la colombophilie.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être traités à l'Assemblée Générale Nationale. Ceux-ci devront être indiqués avec précision dans la convocation.

## **Assemblées Générales Nationales extraordinaires**

**Art. 24** (AGN 05.08.2020 art. 35- 26.02.2021)

Des Assemblées Générales Nationales Extraordinaires peuvent être convoquées au moins quinze jours à l'avance par le Président de la RFCB ou par la majorité des membres élus au sein de l'Assemblée Générale Nationale.

En cas de circonstances exceptionnelles imposées par les autorités, le Conseil d'Administration et de Gestion National dispose de la faculté d'organiser une Assemblée générale nationale extraordinaire à laquelle les membres cités dans cet article peuvent participer à distance via un moyen de communication électronique mis à disposition par la RFCB.

En ce qui concerne le respect des conditions de présence et de majorité, les membres participant de cette manière à l'Assemblée générale nationale extraordinaire sont réputés être présents au lieu où se tient l'Assemblée générale nationale extraordinaire.

L'avis de convocation à l'Assemblée générale nationale extraordinaire contient une description claire et précise des procédures liées à la participation à distance à l'Assemblée générale nationale extraordinaire.

Les membres du Bureau (CAGN) de l'Assemblée générale nationale extraordinaire ne peuvent pas assister à l'Assemblée générale nationale extraordinaire par voie électronique.

## **ELECTIONS – CANDIDATURES – DUREE DES MANDATS**

**Art. 25** (AG 23.10.2019 – 05.08.2020 art. 35)

L'élection des mandataires au sein des EP/EPR est définie par les dispositions prévues par le règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Assemblée Générale Nationale.

Seuls les affiliés en possession d'une licence de colombophile peuvent être candidats pour un mandat au sein des EP/EPR et doivent participer régulièrement aux concours.

Les mandataires au sein des EP/EPR sont nommés selon le principe du droit de vote individuel conformément aux modalités reprises au Règlement d'Ordre Intérieur. Toute contestation en matière d'élection sera soumise au Conseil d'Administration et de Gérance National lequel prendra position. Sa décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale Nationale.

Les candidatures doivent être introduites selon les dispositions prévues par l'article 9 du règlement d'ordre intérieur.

La durée de tous les mandats ou fonctions est de six ans. En raison de la crise du Covid-19, les mandataires à ce moment en fonction verront leur mandat exceptionnellement prolongé de deux années. La limite d'âge indiquée à l'art. 26 (point 12) des présents Statuts sera dans ce cas portée à 73 ans. Tous seront sortants à l'Assemblée Générale de janvier ou février qui suit les élections.

Les mandataires élus au sein des EP/EPR, sauf en cas de contestation tel qu'indiqué à l'article 16 § 9 du règlement d'ordre intérieur, désigneront les mandataires qui représenteront leur EP/EPR au niveau national. Dans cette hypothèse, les mandataires choisis au niveau national le seront sous réserve de la validation des élections par l'Assemblée Générale qui suit le scrutin.

Les mandataires non réélus pourront toutefois continuer l'exercice de leur mandat jusqu'à la date de l'Assemblée Générale Nationale qui approuvera le déroulement des élections. Ils ne pourront toutefois pas participer aux désignations des mandataires nationaux que chaque EP/EPR sera invitée à proposer.

Tout mandat devenu vacant au niveau national par suite de démission, de décès ou de suspension doit être obligatoirement remplacé sur proposition de l'EP/EPR transmise au CAGN afin que ce point soit mis à l'ordre du jour de l'AGN la plus proche. Cette dernière pourra souverainement accepter ou refuser cette nomination par décision souveraine et motivée prise à la majorité simple.

Cette proposition de l'Entité Provinciale tiendra compte de l'arrondissement concerné, de la liste des candidats non élus lors des précédentes élections, du nombre de voix obtenues au sein de cet arrondissement.

Les candidats non élus seront suppléants dans l'ordre déterminé par le nombre de voix obtenues lors des élections au sein des EP/EPR avec priorité à l'arrondissement au sein duquel le départ a été acté.

En cas d'EPR, la priorité sera toutefois accordée aux candidats émanant de la province à laquelle appartenait l'élu ayant cessé ses fonctions.

Le mandataire entre en fonction dès sa nomination par l'Assemblée Générale Nationale et achève le terme de celui qu'il remplace.

Les mandataires qui, sans motif valable reconnu par le Conseil d'Administration et de Gestion National, sont portés absents à trois réunions consécutives, seront considérés comme démissionnaires. Leur candidature ne sera plus prise en considération aux élections suivantes. Cette décision qui devra être validée par l'Assemblée Générale Nationale.

Lors du renouvellement des mandats, si des sièges de mandataires restent vacants faute de candidatures, l'EP/EPR devra obligatoirement faire un appel aux candidats auprès de ses sociétés colombophiles.. Les mandataires de l'EP/EPR élus doivent désigner le candidat qui occupera le siège vacant à cet arrondissement.

**Art. 26** (AG 23.10.2019 – 14.02.2020 – 05.08.2020 art 35 – 29-10.2021 – 20.01.2023)

Ne peuvent être candidats aux élections, ni faire partie de comités des EP/EPR ou nationaux de la RFCB:

1. tout affilié ayant fait ou faisant l'objet d'une peine de suspension
2. l'amateur licencié ayant procédé ou fait procéder à une vente totale de ses pigeons pendant une période de trois ans, à partir de la date de la vente, quel que soit l'endroit de son domicile ;
3. tout tenancier de local colombophile ;
4. tout classificateur répertorié ;
5. tout convoyeur et expéditeur rémunéré de pigeons voyageurs ;
6. tout fabricant d'articles colombophiles ;
7. tout administrateur, directeur, représentant ou cadre au sein d'une firme s'occupant de la fabrication ou du commerce d'articles colombophiles ;
8. tout appointé et salarié de la RFCB ou d'un organisme interprovincial, provincial, régional ou local ;
9. tout journaliste colombophile en tant que chroniqueur, éditeur, directeur ou administrateur d'un journal colombophile ;
10. - tout affilié cohabitant avec les personnes mentionnées aux points 1 à 9 ci-avant ;  
- toute personne ayant une activité lucrative habituelle en rapport direct avec la colombophilie. Ne sont pas considérées comme de telles activités, celles donnant lieu à une indemnisation forfaitaire et/ou à un remboursement de frais ;
11. tout affilié qui joue en association avec les personnes mentionnées aux points 1 à 9 ci-avant ;
12. tout affilié qui aura atteint l'âge de 69 ans au cours de l'année des élections ;
13. tous les affiliés mineurs d'âge ;
14. tout membre d'une association dont le partenaire remplit un mandat dans un comité quelconque ;
15. tout amateur ayant fait partie du personnel RFCB ;

16.5

16. ne pourra être élu à un mandat national au sein de l'AGN ou au sein d'un comité central, tel que repris à l'article 36 des présents statuts, un mandataire d'une EP/EPR ayant une parenté jusqu'au 3ième degré avec une personne reprise au point 8 du présent article ;
17. sauf cas de force majeure dûment motivé, un mandataire ayant démissionné lors d'un précédent mandat ;  
 Tout mandataire dont des erreurs de gestion ayant porté atteinte à la RFCB, commises lors de l'exercice d'un précédent mandat ont été, suite à un audit, une enquête interne ou par voie judiciaire reconnues en assemblée générale nationale.
18. toute personne qui fait partie d'un comité organisant des concours tels que décrit à l'art. 12 du RSN et autres que ceux organisés par la RFCB ou l'une de ses entités régionales, interprovinciales ou provinciales ;
19. Une personne ayant procédé contre la RFCB (et ayant perdu son procès) ne peut plus se représenter aux prochaines élections.

Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré y compris peuvent poser leur candidature. S'ils sont élus tous les deux, seul celui ayant remporté le plus haut pourcentage de voix sera retenu.

Ne peut être juge ou Ministère Public auprès d'une chambre arbitrale instituée par la RFCB, tout affilié cité au premier paragraphe excepté celui cité au point 12 et 15.

Les cas exceptionnels seront tranchés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition des EP/EPR.

### Entités provinciales (E.P.) et Entités provinciales regroupées (E.P.R.)

**Art. 27** (AGN 25.02.2015)

Le Conseil d'Administration et de Gestion National détermine le nombre des EP/EPR qui s'engagent à observer les règlements de la RFCB Le fonctionnement des EP/EPR est déterminé par les dispositions prévues par le règlement d'ordre intérieur. Les EP/EPR pourront librement organiser annuellement leurs journées des champions à l'exception du week-end où les Journées Nationales sont organisées.

Toutes les sociétés affiliées à la RFCB feront obligatoirement partie de leur EP/EPR.

Les entités provinciales ( 10 provinces) seront regroupées par la RFCB en entités provinciales réunies en fonction de leur nombre d'affiliés.

Toutefois, si la constitution Belge subit des modifications, le Conseil d'Administration et de Gestion National pourra adapter le règlement d'ordre intérieur conformément aux accords qui seront pris entre les parties concernées.

**Art. 28** (AGN 26.10.2018)

Chaque EP/EPR est dirigée par un comité composé des mandataires élus en son sein conformément aux dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur. Il se réunira en fonction de ses besoins de gestion et en fonction du budget octroyé.

Ce comité suivra les directives et règlements de la RFCB

Les budgets des EP/EPR doivent être approuvés et fixés annuellement par le Conseil d'Administration et de Gestion National qui peut autoriser éventuellement les EP/EPR à rechercher de nouvelles ressources provenant de leurs membres et dont l'usage serait motivé et déterminé.

En cas d'extrême urgence, il pourrait être demandé aux membres du Comité des EP/EPR de se prononcer sur une question précise par voie postal.

Cette demande leur est adressée à l'initiative du Président du Comité de l'EP/EPR avec l'assistance des services administratifs compétents.

Le Comité de l'EP/EPR ne peut valablement délibérer que si une majorité simple des mandataires élus est présente.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde réunion pourra être convoquée dans les 5 jours, assemblée qui délibérera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

**Art. 29** (AGN 26.10.2018 – 23.10.2020 – 26.02.2021 – 20.01.2023)

Les EP/EPR doivent obligatoirement tenir une Assemblée annuelle de toutes leurs sociétés qui doit avoir lieu au moins quatre semaines avant l'Assemblée Générale Nationale de janvier ou février.

Il est toutefois conseillé aux EP/EPR de tenir une autre Assemblée Générale début du mois d'octobre et ce en prévision de l'Assemblée Générale Nationale de fin octobre.

En cas de force majeure, ne permettant pas la tenue d'une telle Assemblée Générale, les EP/EPR devront envisager une Assemblée Générale Extraordinaire sur base d'une procédure écrite leur permettant de consulter leurs sociétés.

Les points suivants devront obligatoirement figurer à l'ordre du jour de toute Assemblée Générale :

- l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée Générale Nationale ;
- les propositions éventuelles introduites conformément aux dispositions prévues par le présent article 29.

Les Assemblées Générales d'EP/EPR sont convoquées par les comités des EP/EPR dans les délais prévus selon les dispositions du règlement d'ordre intérieur c.à.d. l'ordre du jour provisoire quatre semaines avant la date de l'Assemblée Générale et l'ordre du jour définitif, quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Cette ordre du jour provisoire sera aussi détaillé que possible pour les affaires sportives afin de permettre aux sociétés d'introduire les propositions, comme prévu au paragraphe suivant de cet article.

Pour figurer à l'ordre du jour définitif de l'Assemblée Générale, les propositions doivent être introduites soit par le comité de l'EP/EPR, soit par un ou plusieurs affiliés à la RFCB ; dans ce cas elles doivent être contresignées par les membres du Comité Directeur (Président, Secrétaire, Trésorier) d'un cinquième des sociétés affiliées à l'EP/EPR.

Les propositions doivent parvenir par écrit au siège de l'EP/EPR au moins vingt jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être traités à l'Assemblée Générale de l'EP/EPR.

Les propositions éventuelles ne seront prises en considération que si elles sont introduites par une société concernée par la proposition. Ceci est également d'application pour les sociétés qui contresignent la proposition.

En cas de circonstances exceptionnelles imposées par les autorités, les réunions des EP/EPR se tiennent (i) au siège social, ou (ii) au lieu indiqué dans les convocations, en Belgique ou (iii) par conférence téléphonique ou visioconférence.

Dans l'hypothèse d'une conférence téléphonique ou d'une visioconférence, l'ensemble des copies ou autres documents écrits confirmant ou exprimant le vote des membres de l'EP/EPR serviront de preuve de l'existence et du contenu de la décision prise. Ils serviront de base à la préparation du procès-verbal, qui sera approuvé lors de la réunion suivante de l'EP/EPR.

Si cette réunion se tient à nouveau sous la même forme de prise de décision interactive (conférence téléphonique ou visioconférence), une copie du procès-verbal sera remise au préalable à chaque membre de l'EP / EPR qui communiquera ses éventuels commentaires. Le secrétaire de l'EP/EPR s'occupe ensuite de la préparation finale du procès-verbal. Celui-ci sera signé par le Président de l'EP/EPR.

Si une proposition est soumise au vote, celle-ci sera considérée comme rejetée en cas de parité de voix.

Les sociétés de l'EP/EPR ne peuvent valablement délibérer que si une majorité simple des sociétés est présente. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée pourra être convoquée dans les 5 jours, assemblée qui délibérera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

**Art. 30**

Aux Assemblées Générales des EP/EPR les sociétés possèdent une voix par membre régulièrement affilié et licencié avant le premier juillet de l'année en cours.

Par membre régulièrement affilié et licencié, il faut entendre tous les membres dont la cotisation de la RFCB est payée par une société colombophile comme prévu par les dispositions des articles 7 et 8 des statuts de la RFCB

Les sociétés sont représentées à l'Assemblée Générale de l'EP/EPR par un membre de leur comité dont le nom, ainsi que celui de son suppléant, seront communiqués à l'EP/EPR quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Pour qu'un membre de la société puisse voter par procuration, la société doit envoyer la procuration au siège de l'EP/EPR, cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale de l'EP/EPR.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE GESTION NATIONAL

### Composition et mode d'élection

**Art. 31**(AGN 26.10.2016 – 26.10.2018 – 23.10.2019 – 23.10.2020)

Le Conseil d'Administration et de Gestion National se compose de six membres nommés par l'Assemblée Générale Nationale dont :

- Un président (bilingue français-néerlandais)
- Deux vice-présidents de régime linguistique différent. L'un d'eux assurera la présidence du Comité Sportif National
- D'un trésorier
- D'un conseiller juridique (licencié ou Master en droit)

Le conseiller juridique est choisis au sein des membres de l'Assemblée Générale Nationale ou parmi les colombophiles affiliés à la RFCB sur présentation d'un membre de l'Assemblée Générale Nationale, le candidat proposé doit présenter un dossier de motivation et justifier de ses qualités et compétence en matière juridique colombophile. Il devra aussi éventuellement faire preuve d'une ancienneté en qualité de mandataire national. Lorsque le conseiller juridique n'est pas élu au sein de l'AGN, il ne dispose pas d'un droit de vote à l'Assemblée Générale Nationale, mais bien au CAGN.

Les cinq membres élus du Conseil d'Administration et de Gestion National doivent tous siéger à l'assemblée générale nationale. Tout mandat devenu vacant par suite de démission, de décès ou de suspension sera remplacé lors de la première assemblée générale nationale suivant cette démission, ce décès ou cette suspension.

Les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National ne peuvent occuper la présidence de leur EP/EPR.

Ils ne peuvent non plus émaner de la même EP/EPR, à l'exception du conseillers juridique.

### Candidatures et élections

**Art. 32** (AGN 27.06.2012 – 26.10.2018 – 23.10.2019)

Les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National sont élus par les mandataires nationaux lors de la Première Assemblée Générale Nationale qui suit les élections des mandataires au sein de leur EP/EPR (à l'exception du conseiller juridique comme prévu par l'art. 31 de ces mêmes Statuts)

Les mandataires nationaux devront, par bulletin de vote, élire les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National. Cette élection se fait à la majorité simple des voix.

**Art. 33** Article supprimé

**Art. 34** (AGN 26.10.2018)

Le Conseil d'Administration et de Gestion National reçoit ses pouvoirs de l'Assemblée Générale Nationale, sous réserve des attributions stipulées à l'article 23 des présents statuts

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes quelconques qui ne sont pas formellement réservés à l'Assemblée Générale Nationale par la loi ou les statuts.

Il peut notamment traiter, transiger et signer des compromis, acquérir, aliéner ou échanger tous immeubles, faire tous emprunts, consentir toutes garanties ou hypothèques, donner toutes mainlevées avec renonciation au privilège, au droit d'hypothèque et à l'action résolutoire, le tout avant comme après paiement, il peut se désister de toute saisie ou commandement, donner mainlevée de leurs transcriptions ; il peut dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office ; il peut faire ou accepter tous transferts, cessions ou délégations, avec ou sans garanties ; l'énumération qui précède n'est pas limitative.

Quand les décisions prises par le Conseil d'Administration et de Gestion National nécessitent l'établissement d'actes quelconques, ce Conseil peut, pour leur exécution, transférer ses pouvoirs à deux membres du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National poursuit au nom de la RFCB les actions judiciaires et les défend.

Il tranche tous différends d'attribution qui pourraient s'élever entre les comités et commissions de la RFCB Les membres faisant partie des comités et commissions mis en cause doivent s'abstenir. En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

L'application et de l'exécution du règlement de répression de l'administration de substances interdites aux pigeons voyageurs qui sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National accepte ou refuse souverainement, lors de chaque élection au sein des EP/EPR, les candidatures introduites conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement d'ordre intérieur en vérifiant notamment la compatibilité des candidatures avec l'article 26 des statuts.

- Si exceptionnellement le nombre de candidats dans une EP/EPR correspond exactement au nombre de personnes à élire, il décrètera l'inutilité de la procédure de vote dans cette EP/EPR. Un PV de l'ensemble de ces opérations sera dressé afin d'être ratifié lors de la prochaine assemblée générale nationale.

- Si le conseil d'administration et de gestion national a connaissance d'une ou de plusieurs autres difficultés, qui pourraient par ex. résulter d'une insuffisance de candidats, il prendra souverainement les mesures qui s'imposent afin de la ou de les solutionner.

Les compétences et compositions des Commissions de Promotion des EP/EPR sont fixées de commun accord par le Conseil d'Administration et de Gestion National, après avis des Conseils de Gérance des EP/EPR.

Les membres et le Président des Conseils Nationaux Consultatifs pour appareil mécanique et pour système de constatation électronique sont nommés par l'Assemblée Générale Nationale sur proposition du Conseil d'Administration et de Gestion National. Le Conseil d'Administration et de Gestion National fixe les compétences de cette Commission.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National nomme le président et les membres de la Commission Belge des Juges Standard ( CBJS )

Le Conseil d'Administration et de Gestion National agit d'office comme conciliateur chaque fois qu'il l'estimera bon dans tous les litiges et différends surgissant au sein des conseils, commissions ou comités de la RFCB ou entre ceux-ci et ce à tous les degrés.

Il pourra, lorsque l'intérêt général ou des questions de principe se trouvent en jeu, se saisir de ces litiges et différends et y mettre fin.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National pourra, de même, après étude, et sans être tenu par des délais, mais après épuisement de tous leurs recours par les parties, proposer l'annulation des sentences définitives des Chambres de discipline et d'arbitrage, lorsque les dites décisions sont contraires à l'intérêt supérieur de la colombophilie.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National pourra, aussi, après avoir entendu l'intéressé, refuser l'affiliation d'un membre adhérent. Le Conseil dispose à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire mais ne peut adopter une attitude discriminatoire ou abusive.

Toutes ces décisions seront portées à la connaissance des mandataires nationaux et devront être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Nationale suivante. En cas de rejet de l'Assemblée Générale, la décision prise ou les propositions précitées émises par le Conseil d'Administration et de Gestion National seront refusées.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National ne peut valablement délibérer que si une majorité simple de ses membres est présente.

Les résolutions du conseil sont reprises dans un classeur et signées par l'ensemble des membres présents.

**Art. 35** (AGN 23.10.2014 – 26.10.2016 – 23.10.2019 – 05.08.2020 art. 35 – 26.02.2021 – 28.10.2022)

Le Conseil d'Administration et de Gestion National s'occupe de la gestion journalière et spécialement de l'application des règlements administratifs de la RFCB ; il a notamment dans ses attributions : l'admission et l'exclusion des sociétés, celles-ci sur présentation des comités de l'EP/EPR ; la gérance au siège national et l'organisation des bureaux, l'entretien des immeubles de la RFCB, de la fixation des loyers et de l'aménagement des locaux loués pour les services de la RFCB, la nomination et la gestion du personnel.

Il organise également le travail administratif auprès des chambres arbitrales RFCB

Le Conseil d'Administration et de Gestion National veille à l'exécution de toutes les obligations de la loi sur les associations sans but lucratif et l'application stricte des statuts et règlements de la RFCB

Sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National, l'application et l'exécution :

- du règlement de répression de l'administration de substances interdites aux pigeons voyageurs
- des dispositions prévues par l'article 2 du Règlement Sportif National, l'article 5 bis du Règlement Sportif National (pigeons égarés) et l'article 105 du Règlement Sportif National (vente des pigeons).
- des règles reprises à l'article 86§3 du Code Colombophile (non paiement des frais de procédure dans le délai imposé par les Chambres RFCB)
- L'agrégations de l'organisation des concours nationaux et internationaux est de la compétence du CAGN.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National est aussi compétent pour fixer les amendes et les imposer aux transporteurs, convoyeurs et sociétés affiliées à la RFCB et ce, conformément à la grille adaptée et diffusée annuellement.

En cas d'extrême urgence, il pourrait être demandé aux différents membres des comités des EP/EPR et des comités nationaux de se prononcer sur une question précise par voie postale ou par mail. Cette demande leur sera adressée à l'initiative du Président du Comité ou de la Commission concernée avec l'assistance des services administratifs compétents.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National peut suspendre l'application d'une décision prise par un Comité d'EP/EPR. Il statue en dernier ressort dans le cas où les décisions du Comité d'EP/EPR seraient contraires aux statuts et règlements régulièrement adoptés ou décisions prises par l'Assemblée Générale Nationale.

En cas de force majeure ou d'impossibilité de gestion d'une EP/EPR, le Conseil d'Administration et de Gestion National reprendra, à la demande de 2/3 des membres de l'Assemblée Générale Nationale, pour une durée indéterminée, les prérogatives administratives et sportives de l'Entité Provinciale concernée.

Covid-19 – en cas d'infractions aux mesures Covid-19, édictées par le gouvernement fédéral et/ou par la RFCB, la société/l'amateur recevra un avertissement officiel par le CAGN.

Lors de récidive, le Conseil d'Administration et de Gestion National peut prendre les mesures suivantes :  
LA SOCIETE pourra, pour une durée limitée ou définitive, perdre son bureau d'enlogement  
L'AMATEUR sera sanctionné conformément à l'art. 99 du CC.

## **COMITES CENTRAUX**

**Art. 36** (AGN 26.10.2018 – 26.02.2021)

Il est créé six comités centraux : le Conseil d'Administration et de Gestion National, le Comité Sportif National, la Commission Juridique Nationale, la Commission de Promotion Nationale, les Conseils Nationaux Consultatifs pour appareil mécanique et pour système de constatation électronique et la Commission Belge des Juges Standard dont les compétences et activités sont définies dans les présents statuts.

Un comité central ne peut valablement statuer que si une majorité simple de ses membres est présente.

En cas de circonstances exceptionnelles imposées par les autorités, les réunions des comités visées au présent article se tiennent (i) au siège social, ou (ii) au lieu indiqué dans les convocations, en Belgique ou (iii) par conférence téléphonique ou visioconférence.

Dans l'hypothèse d'une conférence téléphonique ou d'une visioconférence, l'ensemble des copies ou autres documents écrits confirmant ou exprimant le vote des membres du comité concerné constituera la preuve de l'existence et du contenu de la décision prise. Ils serviront de base à la préparation du procès-verbal, qui sera approuvé lors de la réunion suivante du comité concerné.

Si cette réunion se tient à nouveau sous la même forme de prise de décision interactive (conférence téléphonique ou visioconférence), une copie du procès-verbal sera remise au préalable à chaque membre du comité concerné, qui communiquera les éventuels commentaires. Un membre du personnel de la RFCB assure ensuite la préparation finale du procès-verbal. Celui-ci sera signé par le président de la commission compétente.

## **COMITE SPORTIF NATIONAL**

**Art. 37** (AGN 05.08.2020 art 35 – 23.10.2020 – 28.10.2022)

Le Président du Comité Sportif National est désigné par l'Assemblée Générale Nationale parmi les deux vice-présidents nationaux.

Le Comité Sportif se compose de dix membres Président compris à raison d'un délégué par province.

Les membres du Comité Sportif National, hormis le Président, sont désignés dans chaque EP/EPR parmi les mandataires élus. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale Nationale.

Les EP/EPR devront communiquer au siège national de la RFCB le ou les noms de leur(s) représentant(s) et ce au plus tard trois semaines après la notification des résultats des élections.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci sera remplacé par le second vice-président National.

En cas d'empêchement d'un membre, il sera remplacé par le Président de son EP/EPR ou par un membre de son EP/EPR désigné par le Comité de celle-ci. Le remplaçant disposera du droit de vote.

En cas d'urgence, la procédure de procuration donnée à un autre membre du Comité Sportif National reste d'application.

Le Comité Sportif National règle les questions sportives suivantes :

1. Il établit le calendrier sportif national et fixe annuellement le nombre de pigeons autorisés par paniers pour les concours ( cfr Art 44 RSN)
2. Il délivre ou refuse aux sociétés, après consultation des EP/EPR, les autorisations d'enloger pour les concours nationaux.
3. Il propose les modifications au règlement régissant le sport colombophile qu'il soumet au Conseil d'Administration et de Gestion National en vue de leur approbation par l'Assemblée Générale Nationale.
4. Il édicte les instructions nationales en matière de transport pour la future saison sportive.
5. L'élaboration des critères des championnats nationaux RFCB.
6. Le Comité Sportif National propose, au Conseil d'Administration et de Gestion National, le candidat Président et les candidats, membres et techniciens, des Conseils Nationaux Consultatifs pour appareil mécanique et pour système de constatation électronique.

L'organisation sportive des EP/EPR sera traitée par ces entités sauf en cas de conflit avec le calendrier sportif national . Ceux-ci seront dénoncés par le Comité sportif national et tranchés par l'Assemblée Générale Nationale.

Les décisions du Comité Sportif National sont reprises dans un classeur et signées par le Président.

Si une proposition est soumise au vote, celle-ci sera considérée comme rejetée en cas de parité de voix.

## **COMMISSION JURIDIQUE NATIONALE**

**Art. 38** (AG 26.10.2018 – 23.10.2019)

Le conseiller juridique, membre du Conseil d'Administration et de Gestion National, peut réunir une commission juridique nationale composée de minimum trois membres pouvant être extérieurs à la RFCB et choisis pour leurs compétences professionnelles. Elle sera présidée par le conseiller juridique national. Cette Commission sera chargée de donner un avis, de formuler des propositions et d'effectuer des études approfondies sur l'ensemble des aspects juridiques du monde colombophile.

Les travaux de cette commission seront effectués à l'initiative du Conseil d'Administration et de Gestion National ou à la demande de l'Assemblée Générale Nationale. Les travaux effectués seront envoyés au Conseil d'Administration et de Gestion National qui devra les mettre à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale nationale.

Le conseiller juridique se charge de la rédaction ou de la révision du code colombophile . Il examine les propositions d'exclusion et de levée d'exclusion soumises à l'Assemblée Générale Nationale conformément aux dispositions du code colombophile.

Il donne aussi un avis sur les demandes de grâce examinées par le Président National de la RFCB.

Les décisions et les travaux de la Commission Juridique Nationale sont repris dans un classeur et signées par son président.

## **COMMISSION NATIONALE DE PROMOTION**

**Art. 39**

La Commission Nationale de Promotion se compose d'un membre par EP/EPR .Ils sont proposés par leur EP/EPR et ne seront, de préférence, pas mandataire. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale Nationale.

**REGLEMENT D'ORDRE**

**INTERIEUR**

**ENTITES PROVINCIALES**  
**(E.P)**  
**ET**  
**DES ENTITES PROVINCIALES REGROUPEES**  
**(E.P.R)**

**Art. 1.** (AGN 25.02.2015)

Les articles 27, 28, 29 et 30 des Statuts de la RFCB régissent tout spécialement les EP/EPR qui doivent en tout temps observer les Statuts et Règlements de la RFCB.

Les EP/EPR pourront librement organiser annuellement leurs journées des champions à l'exception du week-end des Journées Nationales.

Les modalités complémentaires suivantes sont d'application.

**ASSEMBLEES GENERALES DES EP/EPR**

**A. Composition :**

**Art. 2.**

En conformité avec les articles 28, 29 et 30 des Statuts de la RFCB, les Assemblées Générales sont composées des délégués des sociétés affiliées à l'entité.

**Art. 3.**

Article supprimé

**Art. 4.**

Le délégué ou son suppléant éventuel chargé de représenter la société à l'Assemblée Générale, doit obligatoirement être désigné soit par un vote de l'Assemblée Générale de la société, soit par une décision du Comité de la société.

Les personnes qui tombent sous l'application de l'article 9 des Statuts RFCB et l'article 26 des Statuts des Sociétés ne peuvent représenter une société aux Assemblées Générales. Le délégué ou son suppléant porteur de procuration, ne peut représenter que sa société.

**Art. 5.**

Les comités des EP/EPR veilleront aux droits des délégués des sociétés aux Assemblées Générales.

**Art. 6.**

En cas d'empêchement, le délégué officiellement chargé de représenter la société doit en informer son suppléant ainsi que la société. Dans ce cas, la procuration doit être remise au Président de l'Assemblée avant l'ouverture de la séance.

## **B. Date et lieu :**

### **Art. 7. (AGN 28.10.2015)**

Les Assemblées Générales des EP/EPR sont convoquées , par les EP/EPR, par lettre ou par mail, quatre semaines au moins avant la date fixée. L'ordre du jour provisoire doit figurer à la convocation.

### **Art. 8.**

L'endroit où a lieu l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration de la RFCB sur proposition de l'EP/EPR concernée.

## **C.Candidatures :**

### **Art. 9. (AGN 26.10.2016)**

Tout candidat à un mandat d'arrondissement au sein de la RFCB devra introduire sa candidature, par le biais d'une société colombophile, laquelle doit confirmer que le candidat participe régulièrement aux concours, au siège de la RFCB au plus tard le deuxième vendredi du mois de mai précédant les élections (cachet de la poste faisant foi) et avant 12 heures (par fax, par mail, dépôt au siège de la RFCB).

Une copie de la carte d'identité du candidat, ainsi qu'un exemplaire du code de déontologie de la RFCB que le candidat aura daté et signé en y apposant la mention "lu et approuvé" devront être joints à la candidature. Le code de déontologie peut être obtenu au siège national de la RFCB.

L'acceptation de cette candidature sera soumise au Conseil d'Administration et de Gestion National après avis de l'entité concernée.

Lors du renouvellement des mandats, les membres d'une association doivent déterminer entre eux qui pourra éventuellement poser sa candidature comme mandataire RFCB ; cette convention écrite devra être adressée au Siège National, également au plus tard le deuxième vendredi du mois de mai précédant les élections (cachet de la poste faisant foi) et avant 12 heures (par fax, par mail, dépôt au siège de la RFCB), sauf si le deuxième membre du tandem est un mineur d'âge.

La candidature non accompagnée des documents requis sera déclarée irrecevable.

La présentation des candidats sortants et rééligibles se fera en établissant leur classement, par arrondissement suivant le nombre de voix obtenues lors du vote précédent, en commençant par le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Leurs noms seront suivis de la mention : "membre sortant et rééligible". Les nouveaux candidats seront classés ensuite par ordre alphabétique.

## **D. Ordre du jour :**

### **Art. 10. (AGN 28.10.2015 – 20.01.2023)**

L'ordre du jour définitif doit être adressé aux sociétés de l'EP/EPR, par lettre ou par mail, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée.

**CODE**

**COLOMBOPHILE**

## *Section V - Dispositions spéciales*

### **Art. 129.** (AGN 26.10.2016)

La partie, le témoin ou tous autres colombophiles présents à une séance d'une Chambre de première instance, d'appel ou de cassation, qui y troubleraient l'ordre en criant, gesticulant, manifestant ou en prenant à partie des arbitres ou des tiers ou de toute manière quelconque, sera passible d'une amende de 25 à 500 EUR.

Le témoin qui fera une fausse déclaration en vue de faire acquitter le coupable ou faire modifier un jugement, sera passible d'une peine d'un à trois ans de suspension.

La Chambre pourra, dans les deux cas, statuer sur les champs et sans autre formalité qu'un avertissement préalable adressé par le président au contrevenant. Exception toutefois pour la Chambre de cassation qui pourra soumettre le cas à la Chambre de première instance compétente.

### **Art. 130.**

Le membre de la RFCB qui injurie ou se livre à des voies de fait sur un mandataire de la RFCB, un membre d'une des Chambres, un membre ou un délégué d'une commission ou d'un comité reconnu ou un de ses employés ou toute autre personne qui, personnellement ou comme mandataire, est investie d'une fonction, d'une autorité ou d'un mandat reconnu quelconque, et ce à l'occasion de l'exercice de cette fonction, de cette autorité ou de ce mandat, sera invité à une séance du Bureau de Conciliation. Tout Bureau de Conciliation est compétent sauf celui dans lequel un ou plusieurs mandataires de l'entité sont associés à la conciliation. Dans ce cas, le Bureau de Conciliation d'une autre entité, de préférence, de même régime linguistique sera compétent. Les conflits de compétence seront tranchés par décision irrévocable du Conseil d'Administration et de Gestion National.

En l'absence de conciliation, il n'y aura de poursuites que sur plainte de la personne offensée.

Les Chambres pourront infliger une des peines prévues à l'article 99 du présent Code.

### **Art. 131.** (AGN 28.10-2022)

Le membre de la R.F.C.B qui impute publiquement, soit oralement soit au travers de quelque support écrit que ce soit, aux personnes citées dans l'article précédent, un fait précis se rapportant à l'activité colombophile en général ou à l'exercice du mandat confié et de nature à nuire à leur considération, alors qu'il ne peut fournir la preuve du fait reproché, sera invité à une séance du Bureau de Conciliation. Tout Bureau de Conciliation est compétent sauf celui dans lequel un ou plusieurs mandataires de l'entité sont associés à la conciliation. Dans ce cas, le Bureau de Conciliation d'une autre entité, de préférence, de même régime linguistique sera compétent. Les conflits de compétence seront tranchés par décision irrévocable du Conseil d'Administration et de Gestion National.

En l'absence de conciliation, il n'y aura de poursuites que sur plainte de la personne offensée.

Les Chambres pourront infliger une des peines prévues à l'article 99 du présent Code.

### **Art. 132.**

Le membre de la RFCB qui aura calomnié ou diffamé un autre membre, la RFCB ou tout organisme constitué ou reconnu, sociétés, ententes ou groupements comprises, sera passible des mêmes peines que celles citées à l'article précédent.

En l'absence de conciliation, il n'y aura poursuites que sur plainte de la personne ou de l'organisme offensé.

**Art. 133.**

L'amateur qui se rend sciemment coupable d'achat ou de détention de pigeons d'un colombophile effectivement suspendu, qui prête ses services colombophiles à un amateur suspendu, qui autorise l'inscription à son nom de tels pigeons lors de concours ou d'expositions, qui se fait assister dans la pratique de son sport par un amateur suspendu est passible d'une suspension d'un à trois ans.

**Art. 134.**

L'amateur colombophile condamné à la ristourne d'un prix indûment touché par lui ou au paiement de dommages-intérêts et qui refuse d'opérer la ristourne ou de payer les dommages-intérêts, soit immédiatement, soit, sinon, dans le délai lui imparti dans la sentence, sera passible d'une suspension de un à trois ans.

La procédure prévue à l'article 104 pourra être appliquée si les faits l'exigent.

**Art. 135.**

Le refus d'exécuter une disposition quelconque des sentences disciplinaires en général sera passibles de la même peine et de la même prorogation que celles prévues à l'article précédent.

**Art. 136.**

Si une société, entente ou groupement colombophile condamnée au remboursement d'un prix en tout ou en partie ou à la ristourne de la totalité ou d'une partie des enjeux, à un ou plusieurs amateurs, ne s'exécute pas immédiatement ou dans le délai imparti par la sentence, la licence lui sera retirée jusqu'à exécution.

Ses dirigeants ou membres responsables pourront être condamnés solidairement entre eux et avec elle au remboursement et à la ristourne susdite, indépendamment des peines disciplinaires applicables prouvés dans ce code pour de tels cas.

**Art. 137.**

Le co-auteur d'une infraction, c'est-à-dire celui qui prête à son exécution une aide telle que sans son assistance elle n'aurait pu être commise, sera passible de la même peine que l'auteur.

Il en sera de même des complices, c'est-à-dire ceux qui donnent des instructions, procurent les moyens utiles, etc. sans participation effective à l'exécution de l'infraction.

**Art. 138.**

En cas de récidive pour faits analogues la peine ne pourra être inférieure au double de la peine précédemment prononcée, mais sans pouvoir dépasser dix ans de suspension.

Le contrevenant poursuivi pour plusieurs infractions ensemble encourra la peine de chacune d'elles. Les peines seront cumulées mais sans qu'elles puissent excéder 10 ans de suspension effective.

**Art. 139.**

Lorsqu'un fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

**REGLEMENT SPORTIF**

**NATIONAL**

**Art. 5 bis** (AG 28.10.2022 – 20.01.2023)

Le propriétaire d'un pigeon égaré est tenu, soit lors du contact téléphonique avec le détenteur, soit immédiatement après réception du signalement écrit de son pigeon par la RFCB, d'informer le détenteur s'il :

- vient chercher le pigeon égaré
- met, par retour, à la disposition du détenteur, le titre de propriété/le duplicata du titre de propriété du pigeon au détenteur (s'il est colombophile)

en d'autres termes, il doit trouver une solution mutuellement satisfaisante.

Le propriétaire, dont le pigeon a été signalé deux fois par écrit via la RFCB, qui ne se conforme pas à cette obligation, se verra infliger une amende administrative de 375 EURO.

Le non-paiement de cette amende administrative est passible d'une sanction disciplinaire avec les peines suivantes :

- une suspension effective à durée indéterminée et ce jusqu'à l'acquittement du montant dû ;
- une interdiction, pour une durée indéterminée, de participer à tous les championnats organisés par ou liés d'une quelconque façon à la RFCB et/ou à la FCI.

Les peines pourront seulement être levées par le Conseil d'Administration et de Gestion National après une demande écrite et motivée de l'intéressé.

Il est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National de prendre connaissance des violations éventuelles du présent article.

Lorsqu'une éventuelle violation de cet article est constatée, le Conseil d'Administration et de Gestion National convoquera le membre concerné afin de présenter sa défense. L'amateur en question doit être présent en personne, mais il peut se faire assister par un avocat ou un conseiller affilié à la RFCB. Le Conseil d'Administration et de Gestion National notifie aussi vite que possible sa décision motivée à l'amateur en question.

La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National est de plein droit exécutoire par provision. La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National n'est pas susceptible d'appel.

Une procédure d'opposition est purement et simplement recevable si le membre en question peut invoquer à suffisance de droit que son défaut de comparution à la séance du Conseil d'Administration et de Gestion National est dû à un cas de force majeure.

L'utilisation des termes « cas de force majeure » relève de la compétence souveraine du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Pour toute contestation concernant une sanction disciplinaire prononcée sur la base du présent Règlement, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

Si le détenteur n'est pas colombophile et n'est pas en mesure d'héberger le pigeon égaré recueilli, le pigeon sera, en dernier recours, pris en charge par les services de la RFCB et sera détenu dans les pigeonniers de la RFCB. Pour cette prise en charge, une indemnité kilométrique, selon le tarif légal, sera facturée au propriétaire (siège social de la RFCB - adresse du détenteur en Belgique – aller et retour).

Le pigeon hébergé dans la volière de la RFCB sera signalé au propriétaire et sans réponse de ce dernier, endéans la semaine, le pigeon sera signalé une seconde fois.

Si le propriétaire ne répond pas endéans les quinze jours suivants le premier signalement écrit, une lettre recommandée lui sera envoyée indiquant qu'à compter de la date de cette lettre recommandée une indemnité journalière de 1 EURO et une amende administrative de 375 EURO seront facturées. Le montant de l'indemnité journalière pour l'hébergement de ce pigeon court jusqu'à l'enlèvement par le propriétaire ou son mandaté. L'envoi du titre de propriété à la RFCB clôture la procédure de rapatriement.

Le non-paiement de cette indemnité journalière et de cette amende administrative est passible d'une sanction disciplinaire avec les peines suivantes :

- une suspension effective à durée indéterminée et ce jusqu'à l'acquittement du montant dû ;
- une interdiction, pour une durée indéterminée, de participer à tous les championnats organisés par ou liés d'une quelconque façon à la RFCB et/ou à la FCI.

Les peines pourront seulement être levées par le Conseil d'Administration et de Gestion National après une demande écrite et motivée de l'intéressé.

Il est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National de prendre connaissance des violations éventuelles du présent article.

Lorsqu'une éventuelle violation de cet article est constatée, le Conseil d'Administration et de Gestion National convoquera le membre concerné afin de présenter sa défense. L'amateur en question doit être présent en personne, mais il peut se faire assister par un avocat ou un conseiller affilié à la RFCB. Le Conseil d'Administration et de Gestion National notifie aussi vite que possible sa décision motivée à l'amateur en question.

La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National est de plein droit exécutoire par provision. La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National n'est pas susceptible d'appel.

Une procédure d'opposition est purement et simplement recevable si le membre en question peut invoquer à suffisance de droit que son défaut de comparution à la séance du Conseil d'Administration et de Gestion National est dû à un cas de force majeure.

L'utilisation des termes « cas de force majeur » relève de la compétence souveraine du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Pour toute contestation concernant une sanction disciplinaire prononcée sur la base du présent Règlement, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

## **DROITS ET DEVOIRS DES ORGANISATEURS**

### **Art. 19**

Les programmes des concours mentionnent, d'une manière apparente, les noms et prénoms des Président, Secrétaire, Trésorier de la société organisatrice ainsi que son numéro matricule. Les personnes dont les noms figurent aux programmes sont solidairement responsables, devant la RFCB, des engagements pris au nom de la société. Ces trois personnes forment le Comité Directeur de la société. Ces mêmes dispositions s'appliquent également aux ententes.

### **Art. 20.**

Les dispositions, clauses et conditions d'un concours constituent un contrat liant les organisateurs et les participants. Les parties doivent s'y conformer strictement, sauf cas de force majeure dûment établi et accepté comme tel par le Comité de l'EP/EPR concerné et/ou le Comité Sportif National (s'il s'agit de concours nationaux ou internationaux)

### **Art. 21.**

Les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les fraudes et assurer la parfaite exécution de toutes les clauses de leur programme.

### **Art. 22.**

Si une ou plusieurs clauses d'un programme peuvent donner lieu à contestation, les comités concernés seront seuls compétents pour en juger, et les parties en cause doivent se conformer à leurs décisions.

### **Art. 23.**

Les sociétés et ententes ne peuvent appliquer des dispositions non prévues à leur programme.

Ces programmes ne peuvent contenir aucune clause contraire aux statuts et règlements de la RFCB ainsi qu'aux Lois et Arrêtés Royaux régissant le sport colombophile.

### **Art. 24. (AGN 26.02.2021 – 29.10.2021 – 20.01.2023)**

Les tenanciers ou propriétaires de locaux colombophiles et toute personne reprise dans les articles 9 et 26 des statuts (à l'exception des personnes, reprises à l'art. 26 point 4 des Statuts RFCB : « tout classificateur répertorié »)) ne peuvent faire partie du Comité de la société ou d'ententes, ni des organismes de la RFCB.

Toutes les personnes affiliées en application de l'art. 9 des statuts ainsi que les membres-colombophiles affiliés dans une autre société de l'EP/EPR ou dans une autre société d'une EP/EPR limitrophe pourront faire partie du Comité des sociétés mais pas de leur Comité Directeur. Ils ne peuvent faire partie du Comité que d'une seule société.

Les personnes âgées de 71 ans et plus pourront toutefois faire partie des comités de société, entente ou groupement.

Les organisateurs de concours provinciaux, interprovinciaux, nationaux et internationaux répondent aux règles énoncées par leurs statuts ou leur propre réglementation.

### **Art. 25.**

Si, après l'enlèvement des pigeons, un amateur ne peut participer régulièrement à un concours, par suite de la non-exécution par la société ou l'entente d'une clause de son programme, ou par suite d'un cas fortuit ou accidentel d'organisation, les organisateurs sont tenus au remboursement immédiat de la totalité de la somme payée par l'amateur.

**Art. 26.**

Si un amateur suspendu ou non-affilié parvient à enloger ses pigeons pour un concours, à les constater régulièrement et à être classé au résultat, l'organisateur aura pour obligation d'annuler les constatations et de confisquer les enjeux au bénéfice du concours.

**Art. 27.**

Si le mode de constatation ne figure pas au programme ou doit être modifié, le mode de constatation ou la modification dans le mode de constatation doit avoir une publicité telle que tous les concurrents en soient avisés en temps voulu soit par carte de rappel ou circulaire.

Un avis affiché au local est insuffisant. Toutefois, l'organisateur peut indiquer sur la carte de rappel que les dernières dispositions réglementaires de contrôle, de constatations, auxquelles l'amateur doit se conformer seront renseignées sur les listes de constatation.

## INSCRIPTION DES PIGEONS ET ZONES DE PARTICIPATION

### Art. 28.

L'inscription des pigeons se fait sur des bulletins d'inscription numérotés que la société ou l'entente met à la disposition des amateurs. Le participant est responsable de toutes les inscriptions reprises sur ses bulletins. En cas d'inscription automatique via ordinateur, le participant reçoit immédiatement copie de ses inscriptions pour contrôle. Celles-ci ne peuvent, en aucun cas, être modifiées après la clôture de toutes les opérations d'enlogement.

Les bulletins d'inscription sont du modèle en usage à la société ou l'entente organisatrice ou de celui que l'EP/EPR impose aux sociétés tombant sous son autorité. Ils doivent renseigner le nom et l'adresse exacte du colombier, ainsi que les coordonnées et le numéro de licence R.F.C.B de l'amateur.

Les numéros de bagues doivent figurer sur tous les bulletins d'inscription. Lors d'un enlogement par ordinateur, la liste d'enlogement électronique peut être agrafée aux bordereaux de participation.

Lors d'éventuels doublages de pigeons dans d'autres catégories (doublage horizontal) l'ordre de marquage initial doit être maintenu, comme au concours principal.

### Art. 29.

La valeur des sommes engagées par pigeon sera, pour toutes les subdivisions, égale ou dégressive suivant l'ordre de l'inscription des pigeons.

L'amateur est libre de miser dans les rubriques de son choix, à condition de respecter les dispositions prévues au paragraphe précédent.

Les sociétés doivent faire dresser les listes des enjeux (tableau-miroir).

L'amateur recevra, à sa demande, pour chaque concours un décompte exact de ses mises et de la somme à déboursier.

Le relevé de tous les enjeux engagés par les concurrents sera affiché au local, sur les tableaux-miroirs, dans le plus bref délai et en tous cas avant la mise en liberté des pigeons. Aucun ajout ni suppression ne peuvent être faits à ces listes.

Pour les concours à bureaux d'enlogement multiples, l'entente organisatrice est tenue de faire parvenir à chaque ralliante un relevé complet de leurs enjeux. Si ceci s'avère impossible pour certains, les bordereaux d'enjeux seront établis en double.

Les sociétés ne peuvent accepter l'inscription de pigeons doublés qui n'ont pas été enlogés dans la société ou l'entente.

## COUPLAGE DES BAGUES ELECTRONIQUES

**Art. 30.** (AGN 24.10.2012 – 20.02.2013 – 23.10.2014 – 22.06.2018 – 26.10.2018 – 23.10.2019 – 26.02.2021 – 28.10.2022 – 20.01.2023)

L'interconnexion entre le code de la bague électronique et la bague d'identité du pigeon doit être effectuée dans une société affiliée auprès de la RFCB, en son local et sous la surveillance d'au moins 2 responsables et moyennant une installation homologuée et annuellement agréée par le Conseil National Consultatif pour Système de Constatation Electronique. Le tableau de connexion est chargé dans le FFS au moyen de la même installation homologuée et annuellement agréée par la RFCB. Si l'amateur utilise un appareil électronique, une copie de ce tableau de couplage est également sauvegardée dans cet appareil.

Un couplage ne peut pas être modifié ou supprimé durant la saison sportive en cours, sauf via la procédure de couplage d'urgence qui ne peut être utilisé que lorsque la bague électronique concernée est défectueuse. Après la saison sportive une bague électronique déjà couplée ne peut être recouplée qu'avec une bague d'identité d'un autre pigeon du même amateur ou d'une autre licence qui n'est plus active.

Le sexe du pigeon peut éventuellement être ajouté à la liste de couplage. Trois possibilités sont prévues : masculin/féminin/indéterminé. Le sexe d'un pigeon ne peut être changé qu'une fois par an saison sportive.

Chaque amateur doit désigner une société qui est responsable pour la gestion de sa liste de couplage. Ce gestionnaire peut être modifié à tout moment via le login personnel sur RFCB-ADMIN.

Chaque amateur peut consulter et imprimer la version la plus récente de sa liste de couplage via son login personnel sur le site RFCB-ADMIN. Chaque société peut consulter et imprimer la version la plus récente des listes de couplages qui lui sont attribuées via son club login sur le site RFCB-ADMIN.

#### **Art. 30-bis (AGN 28.10.2022 – 20.01.2023)**

Couplages d'urgence pendant l'enlogement ne sont autorisés que si le pigeon porte déjà une bague électronique et que si celle-ci est défectueuse pour une raison ou une autre. En aucun cas, un pigeon enlogé ne peut être porteur de deux ou plusieurs bagues électroniques.

Des bagues électroniques qui, pour quelque motif que ce soit doivent être remplacées, devront être conservées à la société jusqu'à la fin de la saison sportive.

En cas de couplage d'urgence, l'amateur est tenu de régulariser ce pigeon avant son prochain enlogement. À défaut, le pigeon ne pourra pas être repris dans le résultat. En cas de récidive, en plus du non-classement, une amende de 25 EUR/pigeon devra être payée à la RFCB.

Les bagues électroniques défectueuses doivent être conservées dans le local jusqu'à la fin de la saison sportive avec mention du nom et du numéro de licence de l'amateur ainsi que de la date et du nom du concours, pour lequel la procédure de couplage d'urgence a dû être appliquée.

La société qui réalise sciemment et de manière répétée des couplages d'urgence pour le même amateur et pour les mêmes pigeons sera sanctionnée conformément les règlements.

#### **Art. 31.**

Lorsque le lâcher ne peut être effectué le jour prévu, les concurrents ayant prévenu à l'inscription et renseigné au tableau-miroir, seront remboursés de leurs enjeux, déduction faite des frais de transport ainsi que des frais de location et de réglage de leurs appareils et pour autant qu'ils rentrent leurs constateurs le soir avant 20 heures.

Le comité indiquera au tableau-miroir les remboursements à effectuer et rectifiera en conséquence le relevé des enjeux, qui sera affiché dès le même soir.

Ces dispositions ne sont pas d'application pour les concours nationaux, interprovinciaux et provinciaux.

#### **Art. 32.**

Les enjeux restent acquis aux concours; ils ne sont remboursables que dans les cas prescrits par les articles 25, 31, 50, 76, 77 et 83 du présent règlement, ou en cas de force majeure dûment établi et accepté comme tel par le Comité de l'EP/EPR concerné et/ou le Comité Sportif National.

#### **Art. 33. (19.06.2020 art. 35 Stat.)**

Toutes les mises facultatives, poules et poules spéciales, etc., doivent être attribuées aux ayants droit. L'organisateur ne peut retenir à son profit que les frais d'organisation. Tous les autres frais supplémentaires réclamés aux concurrents doivent figurer au programme des concours, et aucune retenue ne pourra être faite sur les prix si elle n'a pas été annoncée, au préalable, par la carte de rappel, affiche, etc.

Les retenues sur les prix (uniquement sur le concours principal) ne pourront dépasser 7%. En cas de remise de lâcher, quel qu'en soit le nombre de jours, les retenues ne pourront en aucun cas dépasser 8%.

**Art. 34.**

Il est recommandé aux organisateurs de ne plus organiser de concours à souscriptions anticipatives. Si un tel concours est organisé, il y a obligation de faire numérotter les souches des poules spéciales aux frais des organisateurs. Le bulletin d'inscription de l'amateur portera le nombre et les numéros des souches souscrites. Ce nombre figurera au tableau-miroir qui sera affiché immédiatement au local après l'enlogement des pigeons.

Le nombre de souches vendues sera porté à la connaissance de l'EP/EPR et au Comité Sportif National pour les concours nationaux et internationaux.

S'il n'en était ainsi, le Comité Sportif National et les Comités des EP/EPR auraient le droit de décider de l'interdiction future d'enloger pour les organisateurs en défaut.

**Art. 35.**

Les organisateurs ne peuvent prélever aucune retenue sur la valeur des prix en nature (vélos, garnitures, etc.) qu'ils mettent en compétition pour leurs épreuves. L'amateur s'engage à accepter l'objet en guise de prix. La valeur réelle des objets devra figurer à la carte de rappel ou circulaire.

Il est interdit de demander une mise ou des frais quelconques pour un objet qui est annoncé comme prix gratuit.

La valeur annoncée d'un objet doit toujours pouvoir être justifiée.

**Art. 36. (AG 23.10.2019 – 23.10.2019 – 26.02.2021 – 20-12-2021 – 28-10-2022 – 20.01.2023)**

L'amateur doit savoir si son colombier se trouve dans la zone de participation du concours, sous peine d'annulation pure et simple des prix, sans restitution des mises. Les organisateurs n'ont plus le droit d'apporter des modifications à la zone de participation au cours de la saison sportive.

Si la zone de participation est un cercle, les sociétés ou ententes, doivent publier, dans le règlement de leurs concours, les coordonnées du point central de ce cercle.

Pour les sociétés, le point central est fixé soit par les coordonnées de l'église (ancienne commune) ou les coordonnées du local de la société. Pour les ententes, le point central sera fixé par les moyennes des coordonnées X et Y des sociétés situées à l'extrême ou au centre de l'entente.

Le rayon est déterminé en kilomètres entiers.

Les sociétés ou ententes ont pour devoir de délimiter la zone admise à participer au concours, d'une manière claire et précise, en un texte à la compréhension des amateurs. Si la zone de participation est déterminée par des communes partielles, le comité de l'EP/EPR concernée mettra à disposition la carte administrative applicable pour toutes les sociétés/ententes de l'EP/EPR concernée. La carte administrative avant la fusion de fin 1976 – début 1977 peut être utilisée.

Les Comités des EP/EPR ont le droit de décider de l'opportunité de fixer les limites des zones proposées par les organisateurs.

Sous réserve des dispositions des articles 4 et 29, il est défendu aux sociétés ou ententes d'exclure de leurs concours, sous quelque prétexte que ce soit, tout colombophile se trouvant dans le rayon mentionné au programme, ou de limiter soit le nombre de ses pigeons soit le montant de ses enjeux, ou de réclamer un autre montant que celui prévu pour les frais d'organisation.

Sauf en cas d'accord entre entités, les comités des EP/EPR devront au cas où les rayons ou zones de participation de leurs sociétés empiètent sur le territoire d'une autre entité, faire appliquer les règlements de cette dernière.

Les demandes de jeu en entente entre sociétés de différentes provinces devront être approuvées par les comités des EP/EPR concernés pour les sociétés des communes limitrophes (et non communes partielles). L'organisateur et le local principal devront toujours se situer dans l'entité comptant le plus grand nombre de membres représentés dans l'entente.

En cas de carence avérée d'un comité de l'EP/EPR en ce qui concerne les deux paragraphes précédents, une commission restreinte, composée de trois personnes désignées par le Conseil d'Administration et de Gestion National et présidée par le vice-président national ayant le CSN dans ses attributions, pourra trancher les cas litigieux.

Les pigeons sont engagés au nom du ou des amateurs et doivent être adduits à leur colombier.

Dans un concours, les amateurs ne peuvent laisser engager de l'argent sur leurs pigeons par des tiers

## ENLOGEMENT DES PIGEONS

**Art. 37.** (AGN 20.02.2013 – 23.10.2013 – 26.02.2014 – 26.10.2018 – 22.02.2019 – 19.06.2020 art. 35 Stat. – 23.10.2020 – 29.10.2021 – 28.10.2022 – 20.01.2023)

Les pigeons sont bagués et mis en loge en présence de l'amateur ou de son délégué. Dès l'enlogement dans le local, les pigeons doivent immédiatement être abreuvés et les abreuvoirs doivent rester attachés jusqu'au moment de l'enlèvement des paniers par le transporteur.

Pour l'enlogement des pigeons, il ne peut être fait usage que d'installations et d'appareils homologués et agréés par la RFCB (prévus d'un sceau) et des bagues électroniques.

Dans les locaux où ont lieu les enlogements pour les concours nationaux et internationaux, l'enlogement simultané, dans une même pièce, pour d'autres concours, le même jour, n'est pas autorisé. L'enlogement de pigeons pour les lâchers d'entraînement, que ce soit le mardi ou le mercredi, doit être terminé avant que l'enlogement des pigeons participant à des concours ne débute.

Pour tous les autres concours, les enlogements qui ont lieu en même temps sont limités à deux. Lorsque dans un même local des pigeons sont enlogés en même temps pour participer à deux concours différents, ces enlogements doivent avoir lieu à deux endroits bien séparés.

Rien n'empêche une société d'enloger le même jour pour un troisième concours à la condition que cet enlogement ait lieu avant les deux autres enlogements.

Il est défendu à un amateur participant à un concours d'aider à l'enlogement de ses pigeons, ou de les enloger lui-même. Au moment de l'enlogement de ses volatiles, il se tiendra en dehors de l'emplacement réservé aux opérations d'enlogement et à une distance d'au moins un mètre de l'appareil club. Cette mesure est également d'application pour les membres du comité ou préposés de la société.

Les préposés à l'enlogement enregistrent ou vérifient le numéro de la bague d'identité, le millésime de chaque pigeon (l'année dont ce pigeon a été bagué) et le code du pays, ceci conforme les directives applicables sur chaque système de constatation spécifique. L'enregistrement ou la vérification de ces données se fait sous la responsabilité d'un préposé et sous le contrôle de l'amateur.

Tous les pigeons participant à des concours nationaux et internationaux doivent être enlogés avec une bague « électronique » servant à la constatation électronique ou à un contrôle éventuel pour les pigeons enlogés manuellement.

L'enlogement de pigeons pour le port/supplémentaires extérieurs à la zone de participation de la société/entente (si la société n'a pas de jeu local) n'est pas autorisé sauf dispositions contraires de l'EP/EPR.

Les frais de transport portés en compte pour les pigeons de port ou d'entraînement ne peuvent jamais être supérieurs aux frais portés en compte pour les pigeons participant au concours.

Pour les concours nationaux, interprovinciaux et provinciaux (à l'exception des concours provinciaux de vitesse) il ne peut être accepté des pigeons pour « port », « supplémentaires » ou « d'entraînements ».  
Le comité peut se réserver le droit de faire contremarquer dans l'aile des pigeons qu'il jugera bon de contrôler. Tout pigeon devra être présenté à toute réquisition.

Lors des concours organisés par les ententes, avec plusieurs bureaux d'enlogement, le comité central peut procéder à des mesures de contrôle, rebagage ou contremarquage dans l'aile.

L'enlogement d'un pigeon peut être annulé dans un délai de 5 minutes après l'enlogement à condition que la session d'enlogement n'est pas clôturée.

Si une erreur est détectée sur la liste d'enlogement, une nouvelle session d'enlogement (pour le même numéro de licence, club et concours) pourra être ouverte dans un délai de 15 minutes après la clôture de l'enlogement.

**Art. 38.** (AGN 28.10.2022)

Le marquage des pigeons se fait au moyen d'une bague en caoutchouc et facultativement d'une seconde.

Les sociétés ont pour obligation d'employer des bagues en caoutchouc de toute première qualité, portant un numéro d'ordre, un numéro de contrôle à l'intérieur.

Ceci vaut également pour l'utilisation des bagues en caoutchouc « doubles ».

Tous les documents, établis et se rapportant au concours, de même que les souches et les talons des bagues en caoutchouc, enfilés sur corde ou tige, seront mis sous scellés et en sécurité sous la responsabilité de la société. Les documents fautifs restent conservés avec les documents du concours, selon le prescrit de l'art. 120 du RSN (2 ans).

**Art. 39.**

L'ordre d'inscription des pigeons se fait sous l'entière responsabilité de l'amateur.

**Art. 40.** (AGN 27.06.2012 – 24.10.2012 – 28.10.2022 – 20.01.2023)

Les pigeons enlogés électroniquement ne seront en principe pas pourvus d'une bague en caoutchouc, sauf disposition contraire de l'organisateur.

Lors de l'enlogement électronique, la procédure suivante sera suivie scrupuleusement :

- Lors de la mise en marche de l'appareil club, qui ne peut être utilisée que pour un seul concours à la fois, il est obligatoire de vérifier si la synchronisation avec la montre mère (horloge radio DCF77 ou GPS) est effectuée.
- Un appareil club peut uniquement être utilisé que pour un seul concours à la fois.
- Lors du raccordement d'un appareil « amateur », toutes les données (nom et le numéro de licence de l'amateur, date et heure) doivent être contrôlées et vérifiées.
- Lors d'enlogements électroniques tous les pigeons d'une même catégorie doivent être enlogés à l'électronique ou bien aucun ne pourra l'être.
- Lors d'enlogements électroniques le numéro de la bague d'identité ne peut disparaître de l'écran qu'après que l'exactitude de celle-ci puisse avoir été confirmée.
- Les bagues électroniques qui pour une raison quelconque devront être remplacées lors de l'enlogement devront être conservées au sein de la société jusqu'à la fin de la saison sportive en indiquant le nom et le numéro de licence de l'amateur ainsi que la date et le nom du concours, auquel la procédure du couplage d'urgence a été appliquée.
- En plus, le numéro de licence de toutes les bagues électroniques enlogées doit être contrôlé. D'autres bagues (erronées ou appartenant à un autre amateur) ne peuvent être acceptées.

Par concours et par catégorie, l'amateur ne peut utiliser qu'un seul système de constatation électronique.

Lors de l'enlogement électronique d'un pigeon, la bague d'identité du pigeon apparaît sur l'écran de l'appareil club. Le pigeon ne peut être mis dans le panier qu'après contrôle de l'exactitude de la bague d'identité. Ce n'est qu'après l'enlogement de tous les pigeons d'un amateur que la liste d'enlogement peut être imprimée. Cette liste reprend les données de l'horloge de l'appareil club ainsi qu'une liste des pigeons dans l'ordre des mises. Ce n'est qu'après l'impression de cette liste d'enlogement que l'on pourra introduire ces données dans un PC.

Exception faite du « UNIVES-box » aucun autre appareil ne peut être relié entre l'appareil club et l'appareil amateur et/ou son support nécessaire à la connexion de l'appareil amateur avec l'appareil club.

La liste d'enlogement et la liste de constatation peuvent uniquement être imprimées via l'appareil amateur.

Immédiatement après son impression, la liste d'enlogement doit être signée par le préposé de la société et par l'amateur.

La société confirme ainsi que la liste d'enlogement a été imprimée sur un appareil club agréé par la RFCB pour l'année en cours.

De ce fait, l'amateur ou son représentant confirme l'exactitude et l'ordre des numéros de bagues de ses pigeons enlogés.

Une éventuelle vérification ultérieure des documents se fait publiquement à l'heure et à l'endroit fixés, en présence de deux délégués au moins de la société. Après cette opération, tout sera remis sous scellés.

**Art. 40-bis** (AGN 28.10.2022 – 20.01.2023)

Lors de l'enlogement cloud, il existe une connexion entre l'appareil club et le Federation Flight Server (FFS) de la RFCB. La procédure suivante doit être strictement respectée pour l'enlogement électronique des pigeons :

- Lors de la mise en marche de l'appareil club, il est obligatoire de vérifier si la synchronisation de l'appareil club avec la montre mère (horloge radio DCF77 ou GPS) est effectuée.
- Un appareil club ne peut être utilisé que pour un seul concours à la fois.
- Le numéro de licence de l'amateur qui va enloger est déterminée sur base des trois méthodes suivantes :
  - ☐ En lisant à partir de l'appareil de l'amateur (si présent)
  - ☐ En introduisant le numéro de licence, accompagné du code PIN
  - ☐ En cherchant le numéro de licence, liée au premier pigeon présenté
- Lors d'enlogements « cloud », tous les pigeons d'une même catégorie doivent être enlogés via le cloud ou sinon aucun ne pourra l'être.
- Lors d'enlogements cloud, le numéro de la bague d'identité ne peut disparaître de l'écran qu'après que l'exactitude de celui-ci n'ait été confirmée.
- le FFS procède aux contrôles (non limitatifs) suivants :
  - ☐ Version SW de l'appareil de l'amateur (si l'appareil est présent);
  - ☐ Statut du numéro de licence (une licence suspendue ou annulée ne peut pas enloger) ;
  - ☐ Accord entre la licence de l'amateur enlogeant et le numéro de licence du propriétaire du pigeon ;
  - ☐ L'emplacement du colombier par rapport à la zone de participation du concours (si disponible);
  - ☐ statut de la vaccination du pigeon (si disponible).
- La liste d'enlogement mentionne toutes les irrégularités constatées. Chaque amateur peut consulter et imprimer sa liste d'enlogement via son login personnel sur le site RFCB-ADMIN. Chaque société peut consulter et imprimer les listes d'enlogement des concours qu'elle organise via son login club sur le site RFCB-ADMIN.

**Art. 41.**

Il est défendu aux sociétés d'accepter à l'enlogement des pigeons non bagués, pourvus de bagues coupées, élargies, faussées ou soudées.

De tels pigeons seront saisis et transmis immédiatement au siège de l'EP/EPR.

Seuls peuvent être acceptés aux concours les pigeons porteurs d'une bague plastifiée et éventuellement une bague électronique admise et agréée par la RFCB

**Art. 42.**

Les sociétés ont pour obligation d'avoir en permanence des délégués présents aux enlogements des pigeons.

**Art. 43.** (AGN 27.06.2012 – 23.10.2013 – 22.06.2018 – 26.10.2018 – 23.10.2019 – 28.10.2022)

Les pigeons doivent être enlogés dans des paniers fermés, plombés et en bon état (ne présentant aucune anomalie telle que vétusté, trous, portes sans chaînettes, etc.)

Le plombage doit se faire au moyen d'un colson en plastique numéroté et délivré par la RFCB.

Une liste, mentionnant le numéro du panier et le nombre total de paniers ainsi que les numéros des colsons en plastique utilisés par panier (1, 2 ou 3 par panier selon les paniers utilisés respectivement en aluminium, en plastique ou en osier) doit obligatoirement être établie par la société pour les concours (inter)nationaux et remise au convoyeur. Après le concours, cette liste peut être détruite par le transporteur.

La société concernée sera sanctionnée par le Conseil d'Administration et de Gestion National, sauf s'il est prouvé que l'anomalie est due au transport des pigeons. Dans ce cas, le convoyeur concerné pourra en être rendu responsable.

Tous les paniers seront pourvus d'une étiquette mentionnant le nom de la société où les pigeons furent enlogés, le numéro du panier et le nombre total de paniers expédiés par cette société, la date et le lieu de lâcher ainsi que l'heure de lâcher prévue (pour les concours (inter)nationaux aucune heure de lâcher doit être mentionnée). Cette dernière indication devra être indiquée en grands caractères afin de garantir un lâcher à l'heure prévue.

Les étiquettes doivent être apposées de façon visible afin de faciliter un contrôle éventuel et la procédure de lâcher.

Les pigeons sont enlogés en dispersant les sujets d'un même participant dans plusieurs paniers. Tout panier complet sera immédiatement fermé et scellé.

Sont enlogés dans des paniers différents :

- Les mâles et les femelles
- Les vieux mâles et jeunes mâles

Les vieilles femelles et les jeunes femelles peuvent être enlogées dans un même panier.

L'amateur qui ferait sciemment introduire une femelle dans un panier de mâles, ou vice-versa, est passible de sanctions.

La société enlogeuse peut refuser l'enlogement de pigeons visiblement malades.

**Art. 44.** (AGN 24.10.2012 - 28.10.2015 – 29.10.2021)

Le nombre maximum de pigeons à enloger dans les paniers est repris dans les instructions pour le transport de pigeons voyageurs par la route, approuvées par les services ministériels compétents. Pour les concours nationaux et internationaux, le Comité Sportif National détermine annuellement le nombre de pigeons autorisé dans les paniers. Ces normes (qui sont déterminées compte tenu de l'éventualité d'une canicule survenant pendant la saison) doivent être respectées par tous les bureaux d'enlogement (inter)nationaux sous peine de perdre à l'avenir sa qualité de bureau d'enlogement (inter)national. Les paniers doivent avoir une hauteur intérieure d'au moins 22,50 cm.

**Art. 44.bis** (AGN 18.02.2022 – 28.10.22 – 20.01.2023)

Les bureaux d'enlogement doivent transférer les données d'enlogement pour tous les concours à la RFCB, selon les instructions établies par cette dernière. Le transfert de ces données doit être effectué immédiatement après l'enlogement et au plus tard avant le lâcher du concours concerné, sous peine de sanction conformément aux règlements.

Si un appareil club cloud est uniquement utilisé, cette obligation disparaît car les données d'enlogement ont déjà été envoyées au FFS lors de l'enlogement.

**Art. 45.** (AGN 28.10.2022)

Aussi longtemps que des pigeons enlogés séjournent dans un local, ils

- sont surveillés et placés sous la responsabilité de minimum deux membres du comité de la société.
- et/ou sont surveillés au moyen de caméras.

**Art. 46.** (AGN 20.02.2013)

Après la remise des pigeons au convoyeur, la société, qui a respecté toutes ses obligations réglementaires, est déchargée de toute responsabilité pour autant qu'elle ait reçu la décharge du convoyeur. Dès réception de ce document, aucun pigeon ne pourra être retiré du contingent.

Si un organisateur constate que de manière répétée une société enloge ses pigeons dans des paniers en mauvais état, il pourra solliciter du Comité Sportif National , (s'il s'agit de concours nationaux ou internationaux ) ou du

comité de l'EP/EPR compétent ( pour les autres concours ) que cette société ne soit plus autorisée à enloger la saison suivante. Un système dont les données peuvent être lues après l'arrivée des pigeons est autorisé.

**Art. 46 bis** (AGN 28.10.22)

L'utilisation de systèmes permettant de repérer (tracer) des pigeons voyageurs durant les concours est interdite. Un système dont les données peuvent être lues après l'arrivée des pigeons est autorisé.

# CONVOYAGE ET LACHERS DES PIGEONS

## **Art. 47.**

Les agences de convoyage et convoyeurs agréés par la RFCB prendront l'engagement de se conformer strictement aux instructions et aux contrôles du Comité Sportif National pour les concours nationaux et internationaux et des comités des EP/EPR dans les autres cas.

Les convoyeurs devront être en possession de la licence officielle délivrée par la RFCB. Il leur est strictement interdit de convoier ou de lâcher les pigeons de sociétés ou de particuliers non-affiliés à la RFCB. Pour les entraînements et les concours, les convoyeurs ou agences de convoyages ne peuvent pas convoier de pigeons n'ayant pas été enlogés dans un bureau d'enlogement reconnu par la RFCB.

Les sociétés ou ententes sont tenues de faire appel, pour leurs convoyages, à un convoyeur licencié par la RFCB.

## **Art. 48.**

Les pigeons doivent être convoyés. Sauf en cas d'absolue nécessité, le convoyeur ne peut abandonner les pigeons qui lui sont confiés.

L'heure de lâcher sera communiquée au local et affichée dès la rentrée des appareils.

L'heure de lâcher sera communiquée au local.

## **Art. 49.**

Le convoyeur doit respecter scrupuleusement les instructions nationales édictées chaque année par le Comité Sportif National concernant les transports et soins aux pigeons lui confiés. Il est tenu, à ce sujet, d'observer également les instructions données par l'organisateur, l'EP/EPR compétente et par les contrôleurs aux lieux de lâchers.

Les convoyeurs devront se munir d'une montre de précision, réglée sur l'heure officielle.

## **Art. 50. (AGN 24.10.2012)**

L'heure approximative du premier lâcher est communiquée aux amateurs le jour-même de la mise en loge. Au cas où l'art. 44 est d'application (diminution du nombre de pigeons dans les paniers pour cause de température élevée), la première heure de lâcher sera avancée d'une heure pour autant que les conditions météorologiques le permettent.

Si un lâcher de pigeons s'est fait irrégulièrement, le convoyeur doit en aviser immédiatement l'organisateur téléphoniquement et en faire rapport. L'organisateur prendra décision pour annuler le concours pour tout lâcher irrégulier.

Cette décision, prise par l'organisateur, devra toutefois être soumise à l'appréciation du Comité de l'EP/EPR compétent.

En cas d'annulation d'un concours, les enjeux seront remboursés, déduction faite des frais de transport, de convoyage et de nourriture éventuelle des pigeons. Le montant payé pour l'impression et l'expédition du résultat ainsi que la location des constateurs sera également remis, déduction faite des frais.

Toutefois, pour les concours organisés par des ententes, l'annulation ne frappera que l'expédition du ou des bureaux d'enlogement dont les opérations auraient été irrégulières.

## **Art. 51.**

Les convoyeurs ne peuvent participer aux concours dont le transport et le lâcher des pigeons leur sont confiés, à moins d'être accompagnés par deux témoins.

**Art. 52.** (AGN 27.06.2012 – 20.02.2013 – 25.10.2017 – 22.02.2019 – 18.02.2022)

Un lâcher de pigeons ne peut s'effectuer, sous peine d'annulation du concours, avant l'heure annoncée au local, à la mise en loge ou au programme, ainsi qu'après l'heure limite de remise du lâcher au lendemain.

Le retour des pigeons non-lâchés par suite de conditions atmosphériques défavorables ne pourra avoir lieu qu'à partir du lendemain 10 heures pour le demi-fond et midi pour la vitesse du jour prévu pour le lâcher. Dans ce cas, seuls les enjeux et frais de résultats sont remboursés.

La remise aux participants des pigeons non-lâchés s'effectue suivant les directives des organisateurs concernés.

Le Vice-Président National ayant le CSN dans ses attributions est compétent pour décider d'une annulation générale des lâchers s'il estime que cette décision s'impose. Il peut également, de commun accord avec le président national, dans des circonstances extraordinaires prendre, dans l'intérêt général, toutes les décisions qui s'imposent.

Au cas où les conditions (prévisions) météorologiques défavorables perdurent jusqu'au deuxième jour après le jour prévu pour le lâcher (généralement le lundi), le convoi peut se déplacer dès le lendemain du jour du lâcher (généralement le dimanche) à partir de midi vers un lieu de lâcher autorisé de la même catégorie situé sur la même ligne de vol (du tableau établi par les EP/EPR et repris dans les critères des championnats nationaux) et à une distance plus courte de maximum 30%. Un concours de vitesse peut être remplacé par un autre concours de vitesse, un concours de petit demi-fond par un autre concours de petit demi-fond, un concours de grand demi-fond par un autre concours de grand demi-fond, un concours de fond par un autre concours de fond, un concours de grand fond par un autre concours de grand fond. L'organisateur d'un concours national ou interprovincial sollicitera toujours l'avis du Vice-Président précité. Le Service Public Fédéral compétent en sera informé. Si une de ces obligations n'est pas respectée, le concours sera d'office annulé.

Pour tous les concours nationaux et internationaux, le président du comité sportif national doit être consulté par écrit (via SMS ou Whatsapp) par l'organisateur belge concerné, avant le lâcher. En cas d'absence du Président du Comité Sportif National, il est remplacé par le Président National. L'organisateur concerné est tenu de respecter ce droit de veto sous peine de révocation de sa licence d'organisateur de concours (inter)nationaux. En outre, une amende de 2,50 EUR par panier peut être infligée.

**Art. 53.**

Les lieux de lâcher en Belgique sont choisis par le Comité Sportif National, qui tiendra compte des emplacements disponibles.

Pour éviter les erreurs engendrées par de trop nombreux lâchers séparés, l'Assemblée Générale de la RFCB déterminera, sur proposition du Comité Sportif National, de quelle manière ces lâchers pourront s'effectuer par ligne de vol.

**Art. 54.** (NAV 20.01.2023)

Chaque décision de lâcher (aussi pour les entraînements) sera prise de commun accord entre le convoyeur et le préposé du Comité de l'EP/EPR ou le préposé de la ligne de vol concernée se trouvant en Belgique.

Lors de changement des conditions atmosphériques et mauvais départ des pigeons lors du premier lâcher, le convoyeur doit recontacter la personne compétente en Belgique.

## **L'HEURE OFFICIELLE**

**Art. 55.** (AGN 28.10.2022 – 20.01.2023)

Avant d'entamer l'enlogement ou le dépouillement d'un concours, Pour tous les concours, il est obligatoire de synchroniser l'appareil club avec un montre-mère (radioguidées (DCF77) ou un récepteur GPS).

## REGLAGE DES APPAREILS

**Par le terme « HORLOGE(S) » le présent règlement entend tout type d'appareillage agréés ou susceptibles d'être agréés en vue de la constatation de pigeons voyageurs.**

**Art. 56.** (AGN 28.10.2015 – 26.10.2016 – 26.10.2018 – 28.10.22 – 20.01.2023)

Les appareils mécaniques utilisés dans les concours doivent répondre aux modèles agréés par le Conseil National Consultatif pour Appareil Mécanique et être pourvus d'un passeport de contrôle. Si le passeport de contrôle n'est pas présent, l'amateur devra dans les 5 jours ouvrables après la constatation de l'absence du passeport de contrôle, soumettre, sous peine de déclassement du/des pigeon(s) concerné(s) sur le concours en question, le document ad hoc. En outre, l'appareil sera immédiatement remis au conseil consultatif national compétent en vue de son homologation. Les frais (50 EUR) seront intégralement à la charge de l'amateur. Un spécimen des différentes marques d'appareils agréés est déposé au siège de la RFCB.

Les appareils privés porteront de manière apparente et précise le nom et l'adresse du propriétaire. Les propriétaires sont tenus de les déposer à la société avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année pour subir une minutieuse vérification et être pourvus de la dernière version du logiciel, afin de pouvoir participer aux concours de la saison en cours. Ces horloges peuvent être utilisés par le propriétaire pour tous les concours. La société a le droit d'obliger l'amateur à constater dans une horloge fourni par elle.

Les organisateurs sont obligés d'utiliser des bandes et cadrans numérotés, de bonne qualité et propres aux appareils.

Toutes les opérations de réglage devront être effectuées dans les locaux de la société. Les régleurs sont tenus de centrer exactement les cadrans ou bandes numérotés et de vérifier si l'impression ou la piqure n'est pas défectueuse. Ils doivent remonter à fond les constateurs et s'assurer qu'ils fonctionnent régulièrement.

Pour les appareils computer, il convient après le réglage, d'imprimer une bande mentionnant l'heure de l'impression, le numéro de l'appareil, l'heure de fermeture, l'heure de mise en marche et le numéro de code.

Tous les appareils non-électroniques doivent obligatoirement être scellés. Pour tous les appareils, le mode d'emploi des constructeurs ainsi que les directives de la Commission du Conseil National Consultatif pour Appareil Mécanique ou le Conseil National Consultatif pour Système de Constatation Electronique devront être scrupuleusement respectés. Le sceau doit être enregistré en vue de son contrôle lors de la rentrée de l'appareil.

Le scellage doit se faire au moyen d'un sceau numéroté et reconnu par la RFCB.

**Art. 56bis** (AGN 28.10.2022 – 20.01.2023)

Lorsqu'un appareil est utilisé, alors qu'il ne dispose pas de la dernière version de logiciel approuvée. Cette information doit être indiquée, comme un avertissement, sur la liste d'enlogement.

Lorsqu'un amateur veut faire usage de plusieurs appareils, toutes ces appareils doivent être présentées à l'enlogement. Tous ces appareils doivent être pourvus d'une vignette d'agrération reconnue par la RFCB. Des constatations sur des appareils non présentés ou non scellés seront automatiquement annulées. Les appareils dont la vignette d'agrération est devenue illisible doivent à nouveau être présentés pour agrération.

La minuterie interne d'un appareil électronique d'amateur doit être synchronisée avec l'appareil club lors de l'enlogement d'un premier concours. Si par après, l'amateur enloge encore pour d'autres concours, la minuterie interne ne peut pas être resynchronisée, mais un « timerrecord » doit être généré pour pouvoir suivre l'écart avec l'autre appareil club.

**Art. 57.**

L'amateur doit, au moment de la réception de son appareil, s'assurer de son bon état et de son bon fonctionnement. Il doit à cet effet le comparer à la montre-mère.

Le régleur doit s'assurer de son bon démarrage.

**Art. 58.** (AGN 28.10.2022 – 20.01.2023)

Les frais de location, de réglage et de contrôle sont à charge de l'amateur.

L'enregistrement, au nom de l'amateur, des appareils ainsi que leurs numéros, l'heure exacte du réglage, l'indication du jour et le numéro du cadran ou bande et du numéro du sceau sont obligatoires lors de la remise aux participants. Ceci se fera dans le livre des constateurs, dont la tenue est obligatoire.

Pour les appareils computer, il est obligatoire de contrôler l'impression de la bande avant de remettre l'appareil, de conserver cette bande et d'enregistrer le numéro de code comme pour un appareil mécanique.

Pour les enlogements électroniques, un fichier XML avec les listes d'enlogement doit être envoyée à l'organisateur principal. Le document marquant le réglage de « l'appareil club » doit être imprimé et conservé avec les documents relatifs au concours.

## CONSTATATION DES PIGEONS

### **Art. 59.**

La constatation officielle et éventuellement le contrôle se font obligatoirement – sauf exception prévue à l’art. 37 pour les pigeons enlogés électroniquement - au moyen de la bague en caoutchouc placée dans un tube avec emboîtement de deux parties séparées et identiques glissant l'une sur l'autre en rapport avec le volume des cases du constateur et d'appareils perfectionnés en bon état de fonctionnement, donnant toutes les garanties de la constatation.

Chaque partie du tube ne peut porter qu'une seule ouverture à l'extrémité, à l'exclusion de toute ouverture latérale ou de trous d'évacuation d'air.

### **Art. 60.**

L'une des bagues en caoutchouc mise à la patte du pigeon doit être constatée comme prévu à l'article 59 dans l'appareil réglé par la société. L'autre servira de contrôle éventuel selon les directives de l'organisateur.

### **Art. 61.**

Les constatations faites dans un appareil autre que celui réglé par la société seront annulées et les enjeux y afférents confisqués au profit du concours.

Les systèmes d'enregistrement électronique peuvent être utilisés simultanément dans différentes sociétés.

### **Art. 62.**

Chaque pigeon participant au concours doit être constaté séparément. Il ne pourra donc se trouver qu'une seule bague dans chaque tube. S'il est trouvé plusieurs bagues dans le même tube, la constatation sera nulle. L'annulation ne peut se faire si, avec la bague de concours, il est constaté la seconde bague de contrôle du même pigeon, là où le contrôle est facultatif, ou encore lorsque cette seconde bague n'est pas celle du concours.

### **Art. 63. (AGN 22.02.2019)**

Lorsqu'un pigeon rentre sans bague en caoutchouc ou sans bague à puce (chipring), il est déclassé. S'il rentre sans bague de concours ou sans bague à puce, mais porteur de la contre-marque dans l'aile, cette contre-marque dans l'aile sera constatée comme s'il s'agissait de la bague elle-même, et le pigeon sera immédiatement transmis pour examen à un délégué du Comité Organisateur ou du bureau d'enlogement.

Le Comité Organisateur statuera, après enquête, sur la validité de la constatation.

### **Art. 64. (AGN 28.10.2022 – 20.01.2023)**

La constatation ou le pointage des temps s'effectue dans le colombier (l'intérieur du spoetnik fait partie du colombier). Lors des constatations électroniques (uniquement autorisées avec des appareils homologués et annuellement agréés par la RFCB), les antennes au colombier doivent être raccordées galvaniquement (raccordement à l'aide d'une connexion galvanique via un double fil de cuivre) au constateur. Le placement d'antennes ne peut en aucun cas être coulissant et doit être fixe à l'intérieur sur une planche non amovible. Si un spoetnik est placé devant le pigeonnier, l'antenne doit se trouver fixe à l'intérieur sur une planche non amovible. Si une volière ou tout autre système permettant l'entrée des pigeons est placé devant le pigeonnier, l'antenne doit y être fixée à l'intérieur sur une planche non amovible.

Au cas où des infractions relatives au placement des antennes étaient constatées, les constatations faites avec ces antennes placées irrégulièrement seront annulées et les enjeux seront confisqués au profit du concours.

L'utilisation de plusieurs appareils électroniques est autorisée pour autant qu'elles aient été présentées lors de l'enlogement et synchronisées avec l'appareil club. Les systèmes appelés « pointage en cascade » sont totalement interdites. Des contrôles éventuels pourront à tout moment être effectués.

Quand un concours ne se termine pas le même jour, l'amateur qui aurait constaté un ou plusieurs pigeons dans un appareil ne marquant pas le jour doit rentrer celui-ci à la société organisatrice ou à une ralliante à la fin de la journée de vol.

Un appareil amateur cloud doit d'abord se synchroniser avec une référence temporelle en ligne (via un récepteur GPS ou avec un serveur NTP) avant qu'une arrivée puisse être enregistrée. La résolution de la mesure du temps avec un appareil amateur cloud doit être aussi élevée que possible ; l'enregistrement se fait avec une précision de 0,1", pour lequel un arrondi arithmétique est appliqué

**Art. 65.** (AGN 26.02.2014 – 22.02.2017 – 23.10.2019 – 29.10.2021)

Le dépouillement de l'appareil ne peut se faire qu'après la constatation des pigeons pour le concours concerné.

Quant à la rentrée des appareils, les amateurs veilleront à respecter les directives édictées par l'organisateur et/ou par les bureaux d'enlogement.

L'appareil de constatation doit obligatoirement être déposé le même jour que le jour de clôture du concours sauf instruction contraire de la société et/ou de l'organisateur.

**Art. 66.** (AGN 24.10.2012 – 26.02.2014 – 28.10.2022)

Les prises d'écart des appareils doivent, autant que possible, être effectuées par plusieurs constateurs à la fois, l'un d'eux étant témoin des autres. Afin d'avoir la preuve de la constatation du dernier pigeon et si la possibilité de le faire existe, il y a lieu de mettre un objet dans le baguet ouvert avant de faire la rentrée afin de faire une seule constatation de rentrée.

**Art. 66-bis** (AGN 28.10.2022 – 20.01.2023)

Les prises d'écart des appareils doivent, autant que possible, être effectuées par plusieurs constateurs à la fois, l'un d'eux étant témoin des autres. Afin d'avoir la preuve de la constatation du dernier pigeon et si la possibilité

de le faire existe, il y a lieu de mettre un objet dans le baguet ouvert avant de faire la rentrée afin de faire une seule constatation de rentrée.

On peut procéder à la rentrée des constateurs électroniques que moyennant l'utilisation d'une installation d'enlogement homologuée et agréée par la RFCB La procédure suivante sera scrupuleusement suivie :

- Lors de la mise en marche de l'installation d'enlogement, il faut vérifier si la synchronisation de l'appareil club avec l'horloge mère (horloge radio DCF77 ou GPS) s'est réalisée.
- Lors du raccordement d'un appareil d'un amateur, toutes les données (nom et le numéro de licence de l'amateur, date et heure) doivent être contrôlées sur leur exactitude.
- le dépouillement de l'appareil se fait automatiquement et une liste de constatation est imprimée. Elle comprend les données de l'amateur, de l'horloge, de l'installation d'enlogement (appelé appareil club) et une liste des pigeons constatés dans l'ordre chronologique d'enregistrement avec leur code d'évaluation.
- Les listes de constatation en désordre ou ayant un code erroné seront considérées comme nulles.

Immédiatement après son impression, la liste de constatation doit être signée par le préposé de la société et par l'amateur.

La société confirme ainsi que la liste de constatation a été imprimée sur un appareil club agréé par la RFCB pour l'année en cours.

De ce fait, l'amateur ou son représentant confirme l'exactitude et l'ordre des numéros de bagues d'identité de ses pigeons constatés.

Seules les données mentionnées sur la liste de constatation imprimée sur l'appareil club de la société dans laquelle l'appareil électronique pour le concours concerné a été réglé, peuvent être utilisées pour le classement des pigeons (les données renseignées sur un relevé ne peuvent pas être prises en considération pour le classement).

**Art. 66-ter** (AGN 28.10.2022 – 20.01.2023)

Il n'y a pas de dépouillement formel lors de l'utilisation d'un appareil amateur cloud : l'appareil est synchronisé en permanence avec une référence horaire et une arrivée est immédiatement transférée au FFS. Le FFS effectue les contrôles non limitatifs suivants :

- Contrôle de la version SW de l'appareil de l'amateur ;
- Vérification du code secret ;
- Contrôle des coordonnées de l'appareil amateur. L'écart par rapport aux coordonnées officielles du colombier ne peut pas dépasser 100 m ;
- Vérification de l'heure d'arrivée. La différence de temps entre l'heure d'arrivée enregistrée du pigeon et la réception du message sur le FFS ne peut pas dépasser 10".

Les arrivées reçues après la fermeture du concours ne peuvent plus être prises en considération.

La liste de constatation mentionne toutes les irrégularités constatées. Chaque amateur peut consulter et imprimer sa liste de constatation via son login personnel sur le site RFCB-ADMIN. Chaque société peut consulter et imprimer les listes d'enlogement des concours qu'elle organise via son club login club sur le site RFCB-ADMIN.

**Art. 67.**

Les constatations ou le pointage des temps sont relevés à la seconde.

Toutes les constatations seront, sans aucune exception, relevées tant sur le cadran des heures que sur celui des minutes et des secondes.

**Art. 68.**

Les constatations d'essai sont défendues ; les constatations accidentelles seront renseignées immédiatement sur la liste de constatations.

Si la constatation normale d'un pigeon ne laisse ni piqûre ni impression sur le cadran ou la bande, ce pigeon sera classé une seconde avant la constatation suivante.  
Faute de celle-ci, une seconde avant la prise d'écart.

Pour les appareils computer lorsqu'un seul chiffre n'a pas été enregistré dans la mémoire, ce chiffre manquant sera déterminé sur base de la constatation suivante, lorsqu'il y en a une, ou le plus haut chiffre sera pris en considération.

Si à l'usage des appareils précités, il apparaît que le nombre de constatations est supérieur au nombre de cases avancées, il y aura d'office annulation à partir de la première et à concurrence de l'excédent.

L'appareil doit ensuite obligatoirement être réparé et contrôlé à nouveau avant de pouvoir être réutilisé. Le passeport de contrôle est immédiatement retiré par la société et transmis à l'EP/EPR.

Si une constatation n'est pas enregistrée par la mémoire, ce pigeon sera classé une seconde avant la constatation suivante. Si cette anomalie est remarquée lors de la constatation, ce pigeon sera classé une seconde avant la constatation d'un billet.

Un pigeon non enregistré par un système électronique ne peut jamais être classé sauf si une constatation de contrôle a été effectuée. Dans ce cas la constatation de contrôle est prise en considération.

**Art. 69.**

L'ouverture et le dépouillement des horloges se fait publiquement en présence des amateurs intéressés et d'un délégué de la société.

L'ouverture d'un appareil computer ne peut s'effectuer qu'après avoir imprimé la bande de constatations. Seule cette bande imprimée lors de la rentrée de l'horloge sera valable. Tous les renseignements y figurant (numéro de code, numéro d'appareil, etc....) devront être identiques à ceux qui figurent sur la bande enregistrée lors de la remise de l'appareil computer. En cas de contestation, l'amateur intéressé sera invité à apposer sa signature sur tous les documents pouvant servir à établir l'authenticité des opérations.

Il y a obligation d'enfiler immédiatement les bagues en caoutchouc au fur et à mesure du dépouillement et de faire vérifier les bandes de constatation et cadrans par deux préposés.

Les bagues en caoutchouc doivent être séparées par un papier avec mention du nom de l'amateur concerné.

**Art. 70. (AGN 26.02.2014 – 28.10.2022)**

Les sociétés sont tenues, à la rentrée des constateurs, de prendre l'écart de marche, avec la montre-mère, de tous les appareils indistinctement ayant servi au concours, et d'en opérer le dépouillement.

Il sera procédé de même façon pour les appareils de contrôle et les appareils non-utilisés.

Tous les appareils, même les électroniques, sortis pour un certain concours, doivent être rentrés, dans le délai prescrit, dans la société concernée. Les horloges non-rentrés feront l'objet d'un examen spécial et l'amateur retardataire peut être passible d'une sanction.

Les appareils amateur de type "cloud" ne doivent pas être introduits sauf si le réseau cloud n'était pas disponible lors de l'enregistrement des arrivées. Dans ce dernier cas, les règles pour les appareils électroniques s'appliquent.

**Art. 71.**

Afin de permettre aux participants de suivre facilement le déroulement des concours et l'ordre de marquage des pigeons constatés de chaque concurrent, un relevé de toutes les constatations donnant le nom et l'adresse de l'amateur, l'écart de l'appareil, les numéros des bagues constatées, sera affiché au local, affiché sur un écran et imprimé par la suite au fur et à mesure du dépouillement des appareils.

**Art. 72.**

Les opérations de dépouillement d'une horloge effectués par un seul collaborateur sont irrégulières. Les organisateurs ne peuvent, sous aucun prétexte, les autoriser.

Il est interdit aux participants de concours, ainsi qu'aux salariés, régisseurs, dépouilleurs, classificateurs, tenanciers de locaux, fournisseurs de horloges, qui engagent des pigeons, d'opérer la prise d'écart et le dépouillement de leur horloge ainsi que le relevé de leurs constatations. Si, pour une cause quelconque, un préposé se trouve dans l'obligation d'effectuer une de ces opérations, il ne pourra y procéder qu'en présence de deux membres du comité de la société, qui signeront immédiatement la liste des heures de constatation.

**Art. 73.**

L'appareil remis ouvert à la société entraîne l'annulation des constatations qu'il accuse et la confiscation des enjeux de l'amateur. Cet appareil fera l'objet d'un examen spécial.

**Art. 74. (AGN 26.02.2014)**

L'amateur faisant usage de deux constateurs, dont l'un sert de contrôle, doit d'abord constater la bague en caoutchouc dans l'appareil principal et la seconde dans l'appareil de contrôle.

Si l'appareil principal s'arrête, l'amateur sera classé suivant ses constatations sur l'appareil de contrôle.

Si les deux constateurs s'arrêtent, le remboursement des enjeux se fera conformément aux prescriptions de l'article 77.

La société a pour obligation d'indiquer sur les listes de constatations, la mention "appareil principal" et la mention "appareil de contrôle".

En cas de constatation valable dans plusieurs appareils, la constatation du premier appareil présenté (au choix de l'amateur) pour la prise d'écart sera pris en considération pour établir la constatation définitive.

En cas de constatation valable dans deux appareils dépendant d'un même système de constatation électronique, la constatation la plus favorable pour l'amateur sera prise en considération.

**Art. 75.** (AGN 26.02.2014)

L'amateur qui fait usage de deux appareils pour constater ses pigeons en dehors de l'appareil de contrôle, les emploiera comme il l'entend.

Ceci ne vaut toutefois pas pour les appareils électroniques.

## LE FONCTIONNEMENT DES CONSTATEURS

### **Art. 76.** (AGN 28.10.2022)

Si un appareil à la rentrée avance ou retarde d'une demi-minute et plus par heure, il peut être ouvert mais pas dépouillé. Le régleur ou le délégué de la société le mettra immédiatement en observation pendant deux heures.

Si après la mise en observation, l'appareil accuse la même différence, les constatations seront classées au résultat en tenant compte de la différence proportionnelle relevée à la rentrée ou selon les constatations de l'appareil de contrôle si celles-ci sont plus favorables à l'amateur. Si lors de l'observation il apparaît que l'appareil s'était arrêté et qu'une ou plusieurs constatations permettent de déterminer qu'elles seraient en ordre utile pour être classées dans les prix, le montant des enjeux de ces pigeons, déduction faite des frais, sera remboursé.

Les organisateurs sont obligés d'employer la méthode la plus juste pour le calcul de l'heure réelle de la constatation.

A cet effet, il est obligatoire que les classificateurs prennent pour les heures de sortie et de rentrée, les heures, minutes et secondes indiquées par l'appareil constateur et non celles indiquées par la montre-mère.

Les appareils d'enregistrement électronique peuvent décaler de maximum 2 secondes par jour (à compter de la première synchronisation). Lorsque le décalage est supérieur à 2 secondes, les constatations seront annulées et éventuellement remplacées par les constatations de contrôle.

Les appareils cloud doivent se synchroniser périodiquement avec une horloge de référence, de préférence un récepteur GPS ou via le réseau cloud. Cette synchronisation doit être répétée au moins toutes les 5 minutes. Une alarme doit être écrite dans le fichier journal interne si le laps de temps a entre-temps augmenté de plus de 0,1 seconde. Si à l'arrivée d'un pigeon l'appareil cloud est dans un état où la synchronisation n'est pas possible, ou si le dernier écart mesuré est supérieur à 0,1 seconde, l'information doit être transmise au FFS, accompagné de l'enregistrement.

### **Art. 77.** (AGN 23.10.2013 – 28.10.2022 – 23.01.2023)

Si un appareil, qui contient des constatations, s'arrête avant la prise d'écart ou ne donne pas d'impressions, les enjeux sont confisqués au bénéfice du concours, sauf si l'on peut déterminer avec certitude que la responsabilité en incombe au régleur. Dans ce cas, seules seraient remboursées les mises des pigeons qui, sans tenir compte de l'écart, auraient été classés.

Les frais de location de l'appareil arrêté sont systématiquement remboursés en cas de non-classement.

En cas de rupture de la bande d'un appareil imprimeur après avoir enregistré des constatations, celles-ci seront déclassées sans remboursement des enjeux, sauf s'il est établi que la rupture provient d'un mauvais ajustement de la bande lors du réglage. Dans ce dernier cas, les mises des pigeons constatés en ordre utile seront remboursées.

Les pigeons constatés dans un appareil électronique dont il est impossible d'imprimer les constatations seront déclassés.

L'arrivée d'un pigeon, enregistré avec un appareil cloud, qui n'a pas été réceptionné sur le FFS, n'est pas prise en compte.

L'organisateur est responsable pour tous litiges ayant trait à cet article et survenant avec des cadrans ou bandes non-numérotés ou sans inscriptions des numéros des cadrans, bandes, numéros des sceaux ou numéros de code lors du réglage.

Ces dispositions ne modifient en rien celles de l'article 74.

**Art. 78.** (AG 14.02.2020)

Si à la rentrée des appareils, le régleur constate, lors de la prise d'écart ou de l'ouverture, qu'un appareil n'est plus en état normal, il le fera remarquer à l'amateur ou à son délégué, s'il est présent, et fera contresigner le cadran ou la bande à chaque indice d'ouverture.

Dans ce cas, l'amateur a le droit de faire mettre l'appareil sous scellés. La mise sous scellés se fait au moyen d'une bande de sûreté signée par les deux parties - l'appareil est transmis au siège de l'EP/EPR pour examen.

Si l'amateur ou son délégué n'est pas présent lors du constat, il est considéré comme donnant pleins pouvoirs à l'organisateur pour poursuivre l'enquête.

Lors d'un constat d'irrégularité à des appareils, le régleur doit prévenir immédiatement son Comité Directeur et appeler deux témoins pour mettre l'appareil sous scellés.

Ces appareils seront accompagnés d'un rapport détaillé et transmis le plus vite possible à l'EP/EPR concernée.

Lorsque le fonctionnement d'un constateur manuel ou d'un appareil électronique nécessite un examen approfondi, l'amateur/la société doit obligatoirement contacter un des mandataires de son EP/EPR. Ce dernier a l'obligation de contacter immédiatement le Conseil National Consultatif pour appareil mécanique/système de constatation électronique. L'appareil reste intacte et non ouvert jusqu'au moment où l'appareil est remis au Conseil Consultatif compétent. Si cette procédure n'est pas suivie, le mandataire sera tenu responsable.

L'amateur qui est dûment en défaut sera privé de ses enjeux au profit du concours, sans préjudice du paiement des frais de réparation de l'appareil et des sanctions éventuelles.

**Art. 79.** (AG 14.02.2020)

Le locataire d'un appareil doit s'assurer, en tout temps, que le constateur soit en bon état. Il est responsable de la perte ou des détériorations des appareils confiés à ses soins.

Au cas où l'appareil (constateur manuel ou appareil électronique) ne fonctionne pas, peu importe si l'amateur ou la société en est propriétaire, l'amateur reste responsable, sauf s'il peut démontrer que la défaillance est la faute d'un tiers.

## CLASSEMENT

**Art. 80.** (AGN 22.02.2019 – 23.10.2019 – 28.10.2022)

Les coordonnées des lieux de lâcher reconnus par la RFCB seront publiés au Bulletin National et/ou site Internet de la RFCB

Tous les calculs de distances seront obligatoirement basés sur ces coordonnées.

Chaque amateur doit être en possession des coordonnées (arrondies arithmétiquement au dixième de seconde) reconnues de l'entrée de ses pigeons dans son colombier. Lors de l'introduction de sa liste au colombier, chaque nouveau membre est tenu de joindre une copie du document délivré par un géomètre assermenté, un organe reconnu par la RFCB ou un mandataire RFCB en fonction déterminant les coordonnées du colombier.

Les participants aux concours sont tenus d'inscrire sur leur bulletin d'inscription et feuille de constatation leur numéro de licence RFCB et leurs coordonnées. L'omission de cette dernière clause peut entraîner leur classement à une distance moins favorable de la localité habitée par l'amateur.

Les coordonnées du colombier sont établies par un géomètre assermenté, un organe reconnu par la RFCB ou un mandataire RFCB en fonction. Les cas particuliers seront tranchés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur avis des Conseils de Gérance des EP/EPR

En cas d'existence de plusieurs entrées dans le même domaine, les coordonnées de la plus rapprochée du lieu de lâcher feront foi.

Au cas où un ou plusieurs amateurs possèdent plusieurs colombiers dans le même immeuble ou domaine, il ne peut faire état que du colombier le plus proche du lieu de lâcher.

Toute contestation au sujet de coordonnées sera tranchée après vérification ; les frais qui en résultent incombent à l'amateur qui les a employées si elles s'avèrent inexactes, sinon à celui qui les a contestées à tort.

Le calcul de la distance du lieu de lâcher au colombier de l'amateur sera arrondi arithmétiquement jusqu'au mètre.

**Art. 81.** (AGN 23.10.2013 – 28.10.2015)

Lors de la fixation de la vitesse, le calcul de l'heure réelle se fera en arrondissant au dixième de seconde.

Le classement se fait, pour tous les concours, d'après les vitesses moyennes respectives des différents pigeons calculées jusqu'aux quatre chiffres après la virgule (Le cinquième chiffre après la virgule déterminera l'arrondi) jusqu'à la vitesse minimum de 800 mètres à la minute.

Le classement se fait d'après les vitesses moyennes respectives des différents pigeons calculées au minimum par centimètre, c.-à-d. deux chiffres après la virgule, en arrondissant aux centimètres, jusqu'à la vitesse minimum de 800 mètres à la minute.

En deça de cette vitesse limite, le classement se fait par « gain et perte » à raison d'une minute par 800 mètres.

Les heures d'ouverture et de clôture de la journée de vol sont fixées comme suit : une demi-heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher.

**Art. 82.**

La durée maximum des concours est fixée comme suit :

- quatre journées de vol (y compris le jour du lâcher) pour les concours d'une distance inférieure à 650 km, distance Hôtel de Ville de Bruxelles ;
- six journées de vol (y compris le jour du lâcher) pour les concours d'une distance supérieure à 650 km, distance Hôtel de Ville de Bruxelles.

Ces dispositions ne sont toutefois pas d'application pour les concours avec lâcher en Espagne.

**Art. 83.** (AGN 23.10.2014 – 25.10.2017 – 29.10.2021 – 21.03.2022 – 28.10.2022 – 20-01-23)

Si les réunions présentiellees sont rendues impossibles, l'amateur devra faire le choix, pour présenter ses moyens de défense, entre une audition par vidéoconférence ou une procédure écrite.

Tous les pigeons ayant participé à un concours doivent demeurer au colombier de l'amateur à disposition pour contrôle par la RFCB ou par l'organisateur :

A/ de la vitesse jusques et y compris les concours de fond : durant minimum 5 jours calendrier après la clôture du concours auquel ils ont participé. Ce délai de 5 jours calendrier n'est pas d'application si l'amateur peut prouver que le(s) pigeon(s) a (ont) participé à un concours officiel reconnu par la RFCB.

B/ pour les concours de grand fond : durant minimum 5 jours calendrier après la clôture du concours auquel ils ont participé. Les mêmes pigeons ne peuvent pas participer à 2 concours de grand fond consécutifs.

À défaut de respect, le pigeon sera déclassé

Durant ces jours, le propriétaire doit – à ses risques – donner la volée à ce pigeon, de sorte que le contrôleur puisse constater que le pigeon revient effectivement à son colombier.

Si l'une de ces deux dispositions n'est pas respectée, le pigeon sera retiré du résultat et la mise sera confisquée au profit du concours.

Si un (des) pigeon(s) n'a (n'ont) pas parcouru en volant, à quelque concours que ce soit, et dans les mêmes conditions que les autres concurrents, la distance entre le lieu de lâcher et leurs colombiers respectifs, ou si lors d'un concours se déroulant dans des conditions normales, l'avance d'un (de) pigeon(s) paraît anormale, les organisateurs des dits concours sont tenus d'en informer, par écrit, endéans les 5 jours, le Vice-Président National ayant le Comité Sportif National dans ses attributions (pour les concours nationaux et internationaux) et le conseil de gérance de l'EP/EPR dans laquelle les faits se sont déroulés et de leur soumettre les constatations effectuées et les arguments présentés. Chaque mandataire d'EP/EPR, chaque membre occupant une fonction dirigeante au sein du comité organisateur et/ou de l'entente de sociétés ou de locaux d'enlogement concernés, peut agir en lieu et place de l'organisateur faisant défaut.

Le Conseil de Gérance de l'EP/EPR sera convoqué endéans les 5 jours ouvrables qui suivent les 3 jours ouvrables dont question au §1 et, sur base des rapports établis par les organisateurs et éventuellement par le contrôleur désigné par le conseil de gérance de l'EP/EPR, se prononcera quant au classement ou déclassement du (des) pigeon(s) en question.

S'il est décidé de ne pas classer le(s) pigeon(s), il(s) ne sera(seront) pas non plus repris au résultat et les enjeux seront intégralement remboursés, sans que le(s) propriétaire(s) du (des) pigeon(s) puisse(nt) être incriminé(s).

Endéans les 14 jours après communication de la décision au propriétaire et à l'organisateur, appel peut être interjeté auprès du Vice-Président national ayant le Comité Sportif National dans ses attributions par les trois parties suivantes :

1. l'amateur non-classé ;
2. en cas de classement du pigeon, le premier classé suivant ;
3. l'organisateur principal du concours.

Cet appel sera soumis à une commission restreinte formée par le Vice-président précité et composée de trois mandataires ne représentant pas l'entité dont le conseil de gérance s'est prononcé.

Cette commission se prononcera dans un délai de deux mois après la date de la séance. Sa décision est définitive et exécutoire et est portée à la connaissance de toutes les parties.

Si la commission examine un dossier sportif et constate qu'une infraction disciplinaire peut être démontrée, le vice-président compétent transmettra le dossier, pour suite appropriée, aux chambres disciplinaires.

**Art. 84.**

Si par suite de circonstances imprévues, des prix ne sont pas remportés au concours, ils doivent être remboursés. S'il s'agit de prix gratuits, ils seront tirés au sort entre les pigeons concurrents non classés et inscrits pour ces prix. Les prix de séries peuvent être enlevés pendant deux heures après le dernier prix du concours.

**Art. 85.**

Les sommes annoncées comme prix gratuits dans le programme sont intégralement distribuées.

Si le montant de la somme engagée est supérieur à la valeur de l'objet, les excédents – à moins de dispositions spéciales prévues à la carte de rappel ou circulaire – sont attribués en prix équivalents à celui attribué au premier et reviendront aux pigeons suivants y ayant droit.

**Art. 86.**

Seules les sommes de prix garantis sont annoncées sur les cartes de rappel ou circulaires des sociétés ou ententes.

Toute garantie (objet ou espèces) est clairement détaillée à la carte de rappel ou circulaire. Pour participer aux concours, il ne peut y avoir obligation de miser pour l'objet garanti.

Les garanties annoncées par les cartes de rappel ou circulaires ne peuvent être supprimées ni réduites sans l'assentiment du Comité de l'EP/EPR. Pour les concours à souscriptions anticipatives, les garanties ne peuvent jamais être retirées, ni réduites.

Si les garanties ne sont pas couvertes par les enjeux, elles devront néanmoins être intégralement distribuées.

En ce qui concerne les autres excédents éventuels, les Comités des EP/EPR sont habilités pour en assurer le mode de répartition.

En outre, la carte de rappel ou circulaire du concours devra porter les noms et prénoms des président, secrétaire et trésorier du Comité Directeur de la société ou de l'entente organisatrice qui assure la garantie.

**Art. 87.**

Les pigeons de deux colombiers et plus, appartenant au même amateur, peuvent faire séries entre-eux, du moment que les colombiers sont situés dans l'enceinte de la propriété. Dans ce cas, la distance la plus défavorable sera appliquée.

Si deux ou plusieurs amateurs dont les colombiers sont situés dans le même domaine participent aux concours, leurs pigeons ne peuvent faire série entre-eux.

En cours de saison, les pigeons de ces colombiers ne peuvent être échangés. De tels pigeons ne pourront changer de propriétaire qu'en dehors de la saison sportive et après exécution des mutations réglementaires.

La plus courte distance sera appliquée à tous les colombiers situés dans l'enceinte de la propriété.

## RESULTAT

### **Art. 88.**

Si, à la suite d'une erreur dans le classement, le dépouillement de l'appareil ou dans l'établissement des documents du concours, un amateur a touché un prix, une somme d'argent ou reçu un objet auquel il n'avait aucun droit, il est tenu à la restitution immédiate.

### **Art. 89.**

La réclamation écrite et signée au classificateur, en ce qui concerne le classement, doit être faite en temps voulu et conformément aux prescriptions figurant au résultat. Toutefois, elle n'a de valeur que pour permettre au classificateur, s'il y a erreur, de faire les modifications nécessaires au résultat.

En cas de remboursement d'enjeux, quel qu'en soit le motif, le détail des enjeux remboursés ainsi que le motif figurera au résultat.

L'amateur dont la plainte est rejetée peut, endéans les huit jours, faire opposition auprès de l'EP/EPR dont dépend l'organisateur ou auprès du Vice-Président National ayant le Comité Sportif National dans ses attributions lorsqu'il s'agit du classement d'un concours national ou international

### **Art. 90.**

Si des modifications ont été faites au résultat, elles figureront sur l'exemplaire affiché au local et ce avant la distribution des prix. Les amateurs lésés ou bénéficiaires du nouveau classement seront avisés par le classificateur et cela pour tous les concours sans distinction. Les amateurs concernés peuvent exiger, de la part du classificateur, une confirmation écrite de ce nouveau classement.

### **Art. 91. (AGN 74 10 2012 – 28.10.2015 – 24.02.2016 – 23.10.2019 – 26.02.2021 – 20.01 2023)**

Le résultat d'un concours reproduira le nombre de colombophiles participants, le nombre total des pigeons inscrits, la synthèse des tableaux-miroirs et toutes les données nécessaires à la vérification de la vitesse et des sommes attribuées de même que le code du pays, le numéro et le millésime de la bague ainsi que le numéro d'ordre d'inscription du pigeon classé. Près du premier pigeon classé de chaque participant devra aussi chaque fois être mentionné le nombre total des pigeons inscrits par l'intéressé.

Le résultat doit être établi obligatoirement pour tous les concours et doit être envoyé à tous les participants qui en expriment le souhait et en paient les frais. Pour les concours internationaux, nationaux et interprovinciaux, un exemplaire du résultat sera envoyé au Siège National de la RFCB en même temps que ceux adressés aux amateurs. A défaut, le Vice-Président national ayant le Comité Sportif National dans ses attributions sanctionnera l'organisateur. Pour les autres concours un exemplaire est adressé à l'EP/EPR ou à son représentant dans le délai précité. Le non-respect de cette disposition a pour conséquence, à l'initiative du Comité de L'EP/EPR concerné, la suppression éventuelle des permis de lâcher de l'organisateur, ainsi que l'éventuel refus de tous ses résultats pour les championnats.

Uniquement des résultats de concours ou de doublages qui sont demandés dans un programme-concours approuvé par une EP/EPR peuvent être pris en considération pour la justification de palmares pour les championnats.

### **Art. 92.**

La société doit s'entourer de toutes les garanties nécessaires avant de remettre les prix à l'amateur. Elle peut exiger, avant la remise de l'argent et des objets, la présentation de la carte de licence et de la carte d'identité de l'amateur.

La distribution des prix des concours se fera dans un délai maximum :

1. – de 15 jours pour les concours avec une nuit de panier ;
  2. – de 21 jours pour les concours avec deux nuits de panier ;
  3. – de 45 jours pour les concours nationaux et concours provinciaux reconnus ;
  4. – de 60 jours pour les concours internationaux reconnus par le Comité Sportif National.
- Le délai fixé portera à partir de la clôture des concours.

La personne qui retire les prix peut être obligée de signer pour acquit.

Les prix qui n'auraient pas été réclamés après la date fixée pour leur distribution seront adressés à l'amateur par chèque postal, déduction faite des frais.

**Art. 93.**

Afin de s'assurer si les amateurs n'engagent que des pigeons dont ils sont propriétaires, les sociétés peuvent exiger, avant la remise des prix, la présentation du titre de propriété du pigeon vainqueur.

L'amateur qui n'est pas en possession de ce titre de propriété perdra tous ses droits sur ses prix et sur ses enjeux. L'amateur en défaut sera déféré devant les juridictions colombophiles.

**Art. 93.bis** (AGN 18.02.2022)

Les bureaux d'enlogement doivent transférer les résultats de tous les concours à la RFCB, selon les instructions établies par cette dernière. Le transfert de ces données doit être effectué immédiatement après que le résultat concerné est devenu définitif, sous peine de (prévoir une sanction).

## **CONTROLE**

### **Art. 94.**

Les organisateurs sont tenus d'exercer un contrôle étendu sur toutes les opérations du concours et tout particulièrement sur les constateurs tant à leur sortie qu'à leur rentrée.

Les amateurs s'y soumettront, sous peine de confiscation de leurs enjeux et prix. L'appareil doit se trouver au domicile ou au colombier de l'amateur. Toute infraction à cette disposition entraîne la confiscation des enjeux et prix, si l'amateur ne peut justifier immédiatement l'absence de son constateur et indiquer l'endroit où il se trouve.

Pour les concours d'une distance supérieure à 400 km, il est conseillé aux organisateurs d'organiser le contrôle du premier pigeon constaté.

### **Art. 95. (AGN 28.10.2022)**

Les organisateurs de concours interprovinciaux et provinciaux sont invités à prévoir, dans leurs instructions, une procédure pour les annonces dans leurs bureaux d'enlogement comme pour les concours nationaux.

Les amateurs observeront strictement les instructions figurant au programme du concours, sous peine de confiscation des enjeux au bénéfice du concours.

## LES CONCOURS NATIONAUX

### **Art. 96.**

Le Comité Sportif National est exclusivement compétent, comme prévu par l'article 12, pour approuver les instructions et conditions de participation édictées par les organisateurs de concours nationaux.

Les doublages verticaux et horizontaux organisés par les bureaux d'enlogement autorisés devront être soumis, pour approbation, aux Comités des EP/EPR concernés.

### **Art. 97.**

Les organisateurs de concours nationaux devront chaque année introduire auprès du Comité Sportif National, et ce avant le premier octobre, la demande d'organisation des concours qu'ils souhaitent organiser en y joignant les instructions.

**Art. 98.** (AGN 24.10.2012 – 20.02.2013 – 23.10.2013 – 26.02.2014 – 25.02.2015 – 28.10.2015 – 22.02.2017 – 28.02.2018 - 26.10.2018 – 22.02.2019 – 23.10.2019 – 19.06.2020 art 35 Stat. – 23.10.2020 – 29.10.2021 – 28.10.2022)

Pour tous les pigeons enlogés électroniquement qui participent à un concours national ou international, les amateurs peuvent à titre facultatif demander une bague en caoutchouc.

Tous les pigeons enlogés manuellement qui participent à un concours national ou international seront porteurs d'une seule bague en caoutchouc ainsi que d'une bague électronique « chip » qui servira à un éventuel contrôle. Pour ceux qui participent à des concours interprovinciaux ou provinciaux les directives de l'organisateur devront être suivies.

Au cas où le système électronique ne fonctionne pas et qu'une bague en caoutchouc a été mise à l'enlogement, la bague en caoutchouc est utilisée en guise de 1<sup>er</sup> constatation.

Pour les concours internationaux, nationaux, interprovinciaux et provinciaux, l'utilisation de constateurs indiquant l'heure de constatation au moyen d'une piqure d'aiguille est interdite.

Pour les concours internationaux et nationaux, seuls les systèmes électroniques et les appareils QUARTZ sont autorisés comme appareil principal.

Les constatations de la bague électronique dans des appareils mécaniques agréés ne JAMAIS être prises en considération lors d'un défaut de l'appareil principal.

Sans faire préjudice aux dispositions de ce présent article, l'article 68 du Règlement Sportif National reste d'application et est prioritaire.

**Art. 104.**

Toutes conventions prises entre organisateurs nationaux, interprovinciaux et provinciaux qui seraient contradictoires à la liberté de doubler aussi bien à l'égard des amateurs qu'à celui des sociétés, sont nulles.

## VENTE DE PIGEONS

**Suspension des articles 105 jusqu'à et y compris art. 111 concernant l'obligation de payer les 3%. Cette suspension est d'application sur les ventes (date de la vente) à partir du 01.01.2016 jusqu'à et y compris le 31.10.2023.**

(AGN 24.02.2016 – 26.10.2016 – 25.10.2017 – 26.10.2018 – 23.10.2019 – 23.10.2020 – 26.02.21 – 29.10.2021 – 28.10.2023)

**Art. 105.** (AGN 23.10.2013 – 28.10.2015 – 22.02.2019 – 23.10.2019 – 26.02.2021)

Toutes les autres ventes, à l'exception des ventes au colombier ou par internet, sont publiques et doivent avoir lieu sous le contrôle d'un fonctionnaire public (notaire ou huissier de justice,...) à l'exception, et avec l'accord de l'EP/EPR, d'une vente de bons au profit de chaque championnat de la société affiliée et ce à l'occasion de leur Journée des champions.

Le vendeur a la possibilité de publier un palmarès dans la liste de vente. Seuls peuvent figurer à ce palmarès, les prix qui peuvent être appuyés et vérifiés par les résultats en possession du vendeur.

Ni dans les listes de vente, ni dans les articles publicitaires qui précèdent la vente, il ne sera fait mention de mises et/ou poules remportées ou de sommes touchées.

Cette liste devra renseigner en outre : le nom et l'adresse de la société organisatrice, le lieu de lâcher, le nombre de pigeons participants par catégorie (vieux, yearlings, jeunes), le nombre de pigeons enlogés par le vendeur et le mode de répartition des prix (1 prix par 3, 1 prix par 4, etc.).

Le vendeur a l'obligation, que la vente ait lieu en Belgique ou à l'étranger, de:

1. payer les frais administratifs, liés à la mutation de pigeons, sans préjudice des frais supplémentaires éventuels ;
2. de céder à la RFCB en tant que membre affilié et au profit de la Promotion, les tranches suivantes :  
 3,00% sur la valeur adjugée jusque 100.000 €  
 2,50% sur la valeur adjugée à partir de 100.001 € jusque 200.000 €  
 2,00% sur la valeur adjugée à partir de 200.001 €  
 Lorsque le montant du pourcentage dépasse les 10.000 €, le Conseil d'Administration et de Gestion National aura la possibilité de négocier avec le vendeur quant au montant à céder à la RFCB.  
 Paiement à effectuer dans les 30 jours à partir de la date de la vente. A défaut, le taux de 3% sera appliqué ;

En cas de non-respect des obligations précitées, l'amateur sera convoqué par le Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB afin d'être entendu pour présenter ses moyens de défense. Le Conseil d'Administration et de Gestion National, après avoir entendu le cas échéant le membre concerné, notifie dans les plus brefs délais sa décision motivée à l'intéressé.

Cette sentence est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, et sans caution, ni cantonnement.

Les peines pouvant être infligées par le Conseil d'Administration et de Gestion National sont les suivantes:

1. une amende administrative de 375 EUR par infraction constatée
2. une suspension effective à durée indéterminée.
3. une interdiction, pour une durée indéterminée, de participer à tous les championnats organisés par ou liés d'une quelconque façon à la RFCB et/ou à la FCI.

Les peines pourront seulement être levées par le Conseil d'Administration et de Gestion National après une demande écrite et motivée de l'intéressé.

**Art. 107.**

Lors d'une cession globale à un organisme ou personne se chargeant de ventes, le vendeur sous le nom duquel la vente est annoncée reste responsable des pigeons mis en vente.

**Art. 108.** (AGN 26.02.2021 – 28.10.2022)

Seule l'identité du réel et dernier propriétaire des pigeons mis en vente pourra apparaître dans la liste de vente, les documents et textes annonçant et présentant ladite vente.

Ainsi, lorsque par exemple, un colombophile aura vendu ses pigeons à un tiers chargé de les vendre à son tour, l'identité de ce tiers devra apparaître comme étant celle du vendeur.

Tous les pigeons mis en vente devront être la propriété du vendeur.

Les pigeons acquis ou reçus par celui-ci devront impérativement avoir été mutés avant la vente.

Lors d'une infraction constatée, les sanctions, prévues à l'art. 112 du RSN, seront appliquées à savoir l'imposition au membre RFCB concerné d'une amende administrative de 25 EUR/pigeon.

Le non-paiement de cette amende administrative est passible d'une sanction disciplinaire avec les sanctions suivantes :

- une amende administrative de 375 EUR par infraction constatée ;
- une suspension effective à durée indéterminée et ce jusqu'à l'acquittement du montant dû ;
- une interdiction, pour une durée indéterminée, de participer à tous les championnats organisés par ou liés d'une quelconque façon à la RFCB et/ou à la FCI.

Les peines pourront seulement être levées par le Conseil d'Administration et de Gestion National après une demande écrite et motivée de l'intéressé.

Il est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National de prendre connaissance des violations éventuelles du présent article.

Lorsqu'une éventuelle violation de cet article est constatée, le Conseil d'Administration et de Gestion National convoquera le membre concerné afin de présenter sa défense. L'amateur en question doit être présent en personne, mais il peut se faire assister par un avocat ou un conseiller affilié à la RFCB.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National notifie aussi vite que possible sa décision motivée à l'amateur en question. La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National est de plein droit exécutoire par provision.

La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National n'est pas susceptible d'appel. Une procédure d'opposition est purement et simplement recevable si le membre en question peut invoquer à suffisance de droit que son défaut de comparution à la séance du Conseil d'Administration et de Gestion National est dû à un cas de force majeure.

L'utilisation des termes « cas de force majeure » relève de la compétence souveraine du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Pour toute contestation concernant une sanction disciplinaire prononcée sur la base du présent Règlement, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

Toute publicité mensongère concernant les résultats remportés ou concernant l'origine des races et qui précède ou non les ventes, ainsi que la publicité ou les informations qui sont publiées en même temps ou séparément, sont sanctionnées comme prévu par le Code Colombophile. Il en va de même pour la communication intentionnelle et consciente de renseignements inexacts de quelque nature que ce soit.

**Art. 109.** (AGN 28.10.2022)

Quelles qu'en soient les modalités, toute vente (organisée en salle de vente, au domicile, par internet, ...) doit être annoncée soit comme partielle soit comme totale. Tout autre terme que totale ou partielle ne peut entrer en ligne de compte pour utilisation dans des publications annonçant la vente.

Le vendeur reste responsable pour le choix de la terminologie utilisée.

Une vente totale entraînera automatiquement l'interdiction de détenir des pigeons du dernier propriétaire des pigeons pour une période de 2 ans et l'obligation, après la durée fixée pour l'adduction, de suppression des entrées de colombiers pour une période de deux ans. Dès la 3<sup>ème</sup> année, le vendeur peut à nouveau participer aux concours avec des jeunes pigeons ; dès la 4<sup>ème</sup> année dans toutes les catégories. Pendant la période d'interdiction, le colombophile ayant effectué une vente totale, reste soumis aux prescriptions du Code Colombophile, même s'il n'est plus détenteur d'une licence.

Cette interdiction perdura pour une durée indéterminée aussi longtemps que l'amateur n'aura pas respecté les obligations mentionnées à l'art. 105§11.

Le colombier restera frappé d'inactivité pendant deux ans, pour autant que le vendeur continue à l'utiliser. En cas de déménagement, la suspension se poursuit pour l'amateur et pour le nouveau colombier.

L'ancien colombier restera suspendu pendant le délai restant à courir, par décision du Comité de l'EP/EPR, si celui-ci estime que le Règlement Sportif National n'a pas été respecté.

Dans une vente totale, aucun pigeon ne peut être retiré. Tous doivent être adjugés. Pour quelque motif que ce soit, tout pigeon ayant figuré à la liste d'une vente totale, ne peut redevenir la propriété du vendeur.

**Art. 110.** (AGN 23.10.2013 – 24.02.2016 – 22.02.2019 – 26.02.2021)

La vente par lots est autorisée.

Tout amateur effectuant une vente partielle indiquera sur la liste de vente, les numéros et les millésimes des bagues des pigeons non offerts en vente qui lui appartiennent. Il ne pourra plus participer aux concours qu'avec ceux-ci et avec ceux offerts en lots qui lui restent.

Pendant mais aussi jusque 2 ans après la date d'une vente partielle tout pigeon adjugé ne pourra – sous aucun prétexte – redevenir la propriété du vendeur. Cependant, dans pareille vente, le vendeur aura le droit d'arrêter la vente des pigeons qui n'auront pas subi le feu des enchères. S'il le fait, il a l'obligation de renseigner à la RFCB les numéros des bagues et millésimes des pigeons conservés.

**Art. 111.**

Les dispositions prévues aux articles 108, 109 et 110 seront applicables à tous les membres d'une association.

## MUTATIONS

**Art. 112.** (AGN 20.02.2013 – 24.02.2016 – 26.10.2016 – 22.02.2017 – 22.06.2018 – 26.10.2018 – 22.02.2019 – 29.10.2021)

Si les réunions présentielles sont rendues impossibles, l'amateur devra faire le choix, pour présenter ses moyens de défense, entre une audition par vidéoconférence ou une procédure écrite.

La RFCB est la seule fédération habilitée à traiter les demandes de mutations émanant des colombiers situés sur le territoire belge.

- ✓ TOUS les pigeons bagués de l'année 2019 et des années suivantes se trouvant au colombier doivent obligatoirement être inscrits au nom du membre concerné de la RFCB.

Lors d'une violation constatée sur cette disposition, une amende administrative de 25 EUR/pigeon sera infligée. Le non-paiement de cette amende administrative est passible d'une sanction disciplinaire avec les sanctions suivantes :

- une amende administrative de 375 EUR par infraction constatée ;
- une suspension effective à durée indéterminée et ce jusqu'à l'acquittement du montant dû ;
- une interdiction, pour une durée indéterminée, de participer à tous les championnats organisés par ou liés d'une quelconque façon à la RFCB et/ou à la FCI.

Les peines pourront seulement être levées par le Conseil d'Administration et de Gestion National après une demande écrite et motivée de l'intéressé.

Il est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National de prendre connaissance des violations éventuelles du présent article.

Lorsqu'une éventuelle violation de cet article est constatée, le Conseil d'Administration et de Gestion National convoquera le membre concerné afin de présenter sa défense. L'amateur en question doit être présent en personne, mais il peut se faire assister par un avocat ou un conseiller affilié à la RFCB.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National notifie aussi vite que possible sa décision motivée à l'amateur en question. La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National est de plein droit exécutoire par provision. La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National n'est pas susceptible d'appel. Une procédure d'opposition est purement et simplement recevable si le membre en question peut invoquer à suffisance de droit que son défaut de comparution à la séance du Conseil d'Administration et de Gestion National est dû à un cas de force majeure. L'utilisation des termes « cas de force majeur » relève de la compétence souveraine du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Pour toute contestation concernant une sanction disciplinaire prononcée sur la base du présent Règlement, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

- ✓ TOUS les pigeons participant aux activités sportives doivent obligatoirement être inscrits au nom du membre concerné de la RFCB.

La mutation doit être effectuée dans le système RFCB avant l'enlogement.

Les mutations des pigeons voyageurs ne seront effectuées que si la RFCB dispose de toutes les informations relatives au nouveau propriétaire (nom, prénom, adresse et numéro d'affiliation à la RFCB ou à une fédération affiliée à la F.C.I.).

En cas de perte du titre de propriété, un duplicata pourra être demandé par le propriétaire du pigeon ou par celui qui l'a acquis à condition qu'il présente une attestation de cession de l'ancien propriétaire. Dans cette hypothèse, la légalité du duplicata prévaut sur celle du titre original.

Si le pigeon provient d'une autre entité, les services de la RFCB feront le nécessaire, de manière à permettre le signalement directement au nouveau propriétaire si le sujet en question venait à s'égarer.

Il est défendu de participer aux concours (enloger) ou à d'autres activités RFCB avec des pigeons qui ne sont pas inscrits auprès de la RFCB au nom de l'amateur participant. Si ce principe n'est pas respecté, le pigeon sera déclassé et le prix remporté sera confisqué au profit du concours ou de l'autre activité (dans le respect strict des délais prévus à l'article 89 du présent règlement).